

Guide des régimes
immobilisés
Direction des opérations
Épargne et services
financiers

Mis à jour le 1^{er} janvier 2024

beneva

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS SUR LES RÉGIMES.....	7
1.1	Contrat et avenants pour les régimes immobilisés CRI/RERI.....	8
1.2	Contrat et avenants pour les régimes immobilisés FRV /FERR RÉGLEMENTAIRES	9
1.3	Comment déterminer la juridiction.....	10
2.	LANGUE OFFICIELLE	11
3.	IMPACT FISCAL D’UN RETRAIT OU D’UN DÉBLOCAGE.....	11
4.	SIGNATURE DU CONJOINT REQUISE.....	11
5.	ALBERTA.....	12
5.1	Caractéristiques.....	12
5.1.1	Définition de conjoint	12
5.1.2	Âge minimal à l’émission d’un FRV.....	12
5.1.3	Consentement du conjoint et formulaire requis à l’émission du FRV ou à la souscription d’une rente	12
5.1.4	Conversion du CRI à un FRV	12
5.2	Retraits permis et déblocage.....	13
5.2.1	Difficultés financières.....	13
5.2.2	Faible valeur du contrat	15
5.2.3	Espérance de vie réduite.....	15
5.2.4	Non-résident du Canada	16
5.2.5	Le déblocage	16
5.2.6	Application des règles de pensions alimentaires	17
5.3	Revenu temporaire	17
5.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier	17
5.5	Transfert au conjoint à la suite d’un divorce.....	18
6.	COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	19
6.1	Caractéristiques.....	19
6.1.1	Définition de conjoint	19
6.1.2	Âge minimal à l’émission d’un FRV.....	19
6.1.3	Consentement du conjoint et formulaire requis à l’émission du FRV ou à la souscription d’une rente	19
6.1.4	Conversion du CRI à un FRV	19
6.2	Retraits permis et déblocage.....	19

6.2.1	Difficultés financières	19
6.2.2	Faible valeur du contrat	23
6.2.3	Espérance de vie réduite	24
6.2.4	Non-résident du Canada	25
6.2.5	Le débloccage	25
6.2.6	Application des règles de pensions alimentaires	25
6.3	Revenu temporaire	26
6.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier	26
6.5	Transfert au conjoint à la suite d'un divorce	27
7.	FÉDÉRAL	28
7.1	Caractéristiques	28
7.1.1	Définition de conjoint	28
7.1.2	Définition FRVR et REIR	28
7.1.3	Âge minimal à l'émission d'un FRV	28
7.1.4	Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du contrat du FRV, du-FRVR ou à la souscription d'une rente.....	28
7.1.5	Conversion.....	28
7.2	Retraits permis et débloccage	29
7.2.1	Difficultés financières	29
7.2.2	Faible valeur du contrat	30
7.2.3	Espérance de vie réduite	30
7.2.4	Non-résident du Canada	31
7.2.5	Le débloccage jusqu'à 50 %	31
7.2.6	Application des règles de pensions alimentaires	31
7.3	Revenu temporaire	32
7.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier	32
7.5	Transfert externe au conjoint à la suite d'un divorce	33
8.	MANITOBA	34
8.1	Caractéristiques	34
8.1.1	Définition de conjoint	34
8.1.2	Âge minimal à l'émission d'un FRV	34
8.1.3	Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente	34
8.1.4	Conversion du CRI à un FRV	34
8.2	Retraits permis et débloccage	35
8.2.1	Difficultés financières	35
8.2.2	Faible valeur du contrat	37

8.2.3	Espérance de vie réduite	38
8.2.4	Non-résident du Canada	39
8.2.5	Le débloqué unique de 50% dans un régime réglementaire	39
8.2.6	Le débloqué total à compter de 65 ans	40
8.2.7	Application des règles de pensions alimentaires	40
8.3	Revenu temporaire	40
8.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier	41
8.5	Transfert au conjoint à la suite d'un divorce	42
9.	NOUVEAU-BRUNSWICK	43
9.1	Caractéristiques	43
9.1.1	Définition de conjoint	43
9.1.2	Âge minimal à l'émission d'un FRV	43
9.1.3	Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente	43
9.1.4	Conversion du CRI à un FRV	43
9.2	Retraits permis et débloqué	44
9.2.1	Difficultés financières	44
9.2.2	Faible valeur du contrat	44
9.2.3	Espérance de vie réduite	44
9.2.4	Non-résident du Canada	45
9.2.5	Le débloqué	45
9.2.6	Application des règles de pensions alimentaires	45
9.3	Revenu temporaire	46
9.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier	46
9.5	Transfert au conjoint à la suite d'un divorce	47
10.	NOUVELLE-ÉCOSSE	48
10.1	Caractéristiques	48
10.1.1	Définition de conjoint	48
10.1.2	Âge minimal à l'émission d'un FRV	48
10.1.3	Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente	48
10.1.4	Conversion du CRI à un FRV	48
10.2	Retraits permis et débloqué	49
10.2.1	Difficultés financières	49
10.2.2	Faible valeur du contrat	50
10.2.3	Espérance de vie réduite	50
10.2.4	Non-résident du Canada	51

10.2.5	Le déblo­cage	51
10.2.6	Ap­pli­ca­tion des règles de pen­sions ali­men­tai­res	51
10.3	Re­venu tem­po­raire	52
10.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du ren­tier	53
10.5	Transfert au conjoint à la suite d'un di­vor­ce	54
11.	ONTARIO	55
11.1	Carac­té­ris­ti­ques	55
11.1.1	Dé­fi­ni­tion du conjoint	55
11.1.2	Âge mi­ni­mal à l'émis­sion d'un FRV	55
11.1.3	Con­se­ntement du conjoint et for­mu­laire re­quis à l'émis­sion du FRV ou à la sous­crip­tion d'une rente	55
11.1.4	Con­ver­sion du CRI à un FRV	55
11.2	Re­traits per­mis et dé­blo­cage	55
11.2.1	Diffi­cul­tés fi­nan­cières	55
11.2.2	Faible valeur du contrat	57
11.2.3	Espé­rance de vie ré­duite	58
11.2.4	Non-ré­si­dent du Canada	59
11.2.5	Re­trait des montants dé­pas­sant les pla­fonds pré­vus dans la <i>Loi de l'impôt sur le re­venu (Canada)</i> .	59
11.2.6	Le dé­blo­cage	60
11.3	Re­venu tem­po­raire	60
11.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du ren­tier	61
11.5	Transfert au conjoint à la suite d'un di­vor­ce	62
12.	QUÉBEC	63
12.1	Carac­té­ris­ti­ques	63
12.1.1	Dé­fi­ni­tion de conjoint	63
12.1.2	Âge mi­ni­mal à l'émis­sion d'un FRV	63
12.1.3	Con­se­ntement du conjoint et for­mu­laire re­quis à l'émis­sion du FRV ou à la sous­crip­tion d'une rente	64
12.1.4	Con­ver­sion du CRI à un FRV	64
12.2	Re­traits per­mis et dé­blo­cage	64
12.2.1	Diffi­cul­tés fi­nan­cières	64
12.2.2	Faible valeur du contrat	64
12.2.3	Espé­rance de vie ré­duite	65
12.2.4	Non-ré­si­dent du Canada	65
12.2.5	Le dé­blo­cage	66
12.3	Re­venu tem­po­raire	67

12.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier	68
12.5	Transfert au conjoint à la suite d'un divorce	69
13.	SASKATCHEWAN	70
13.1	Caractéristiques	70
13.1.1	Définition de conjoint	70
13.1.2	Âge minimal à l'émission d'un FERR réglementaire (corriger en anglais également)	70
13.1.3	Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FERR réglementaire ou à la souscription d'une rente	70
13.1.4	Conversion d'un CRI en FERR réglementaire	70
13.2	Retraits permis et débloqué	71
13.2.1	Difficultés financières	71
13.2.2	Faible valeur du contrat	74
13.2.3	Espérance de vie réduite	74
13.2.4	Le débloqué	75
13.2.5	Application des règles de pensions alimentaires	75
13.3	Revenu temporaire	75
13.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier	76
13.5	Transfert au conjoint à la suite d'un divorce	77
14.	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	78
14.1	Caractéristiques	78
14.1.1	Définition de conjoint	78
14.1.2	Âge minimal à l'émission d'un FRV	78
14.1.3	Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente	78
14.1.4	Conversion d'un CRI en FRV	78
14.2	Retraits permis et débloqué	79
14.2.1	Difficultés financières	79
14.2.2	Faible valeur du contrat	82
14.2.3	Espérance de vie réduite	83
14.2.4	Non-résident du Canada	83
14.2.5	Le débloqué	83
14.2.6	Application des règles de pensions alimentaires	83
14.3	Revenu temporaire	83
14.4	Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier	84
14.5	Transfert au conjoint à la suite d'un divorce	85

15. FORMULAIRES INTERNES ET DÉBLOCAGE	86
15.1 Exemple : Déblocage à 50 % pour un CRI Ontario.....	86
16. FEUILLETS FISCAUX ÉMIS	89

1. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÉGIMES

Un régime immobilisé est un régime dont les sommes proviennent à l'origine d'un fonds de pension. C'est pourquoi les sommes ne peuvent être retirées que sous certaines conditions.

Beneva inc. (Beneva) émet un contrat et un avenant pour les régimes immobilisés hors Québec à l'exception du Québec où seul un contrat est émis.

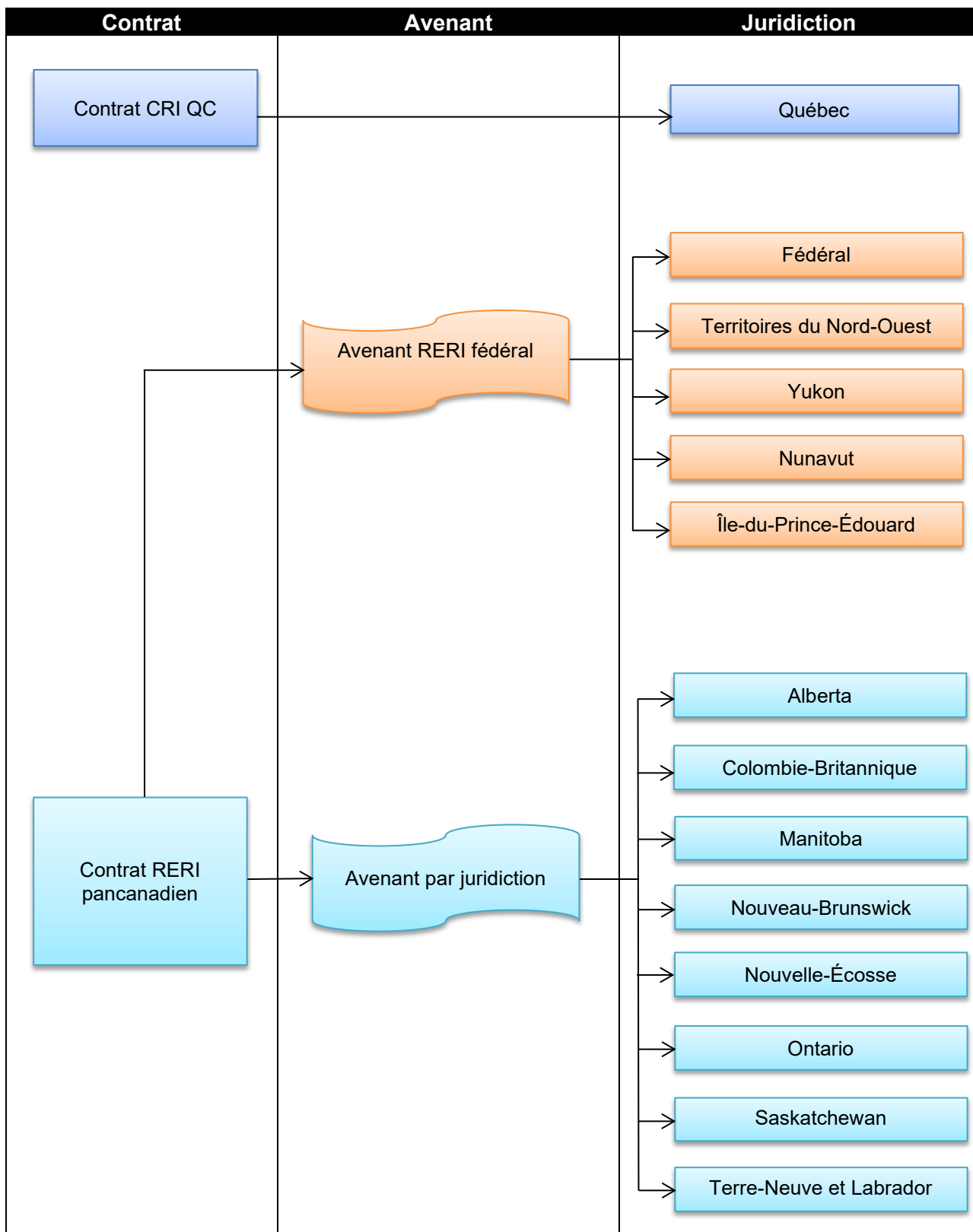
Les Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Nunavut et la province de l'Île-du-Prince-Édouard n'ayant pas de législation sur les pensions, le contrat expédié est celui du RERI ou FRV pancanadien avec l'avenant fédéral.

Un preneur doit obligatoirement convertir son régime enregistré (REER ou CRI) en FERR, FRV ou rente au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans. Il doit décaisser un montant minimum prescrit par les lois fiscales et ne pas excéder le montant maximum prévu par les lois sur les pensions. Pour la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Alberta, lorsqu'un FRV est ouvert en cours d'année, aucun calcul au prorata n'est requis pour les versements de la première année de décaissement de ce FRV. En Saskatchewan, le CRI se convertit en FERR réglementaire. Par conséquent, il n'y a pas de montant maximum.

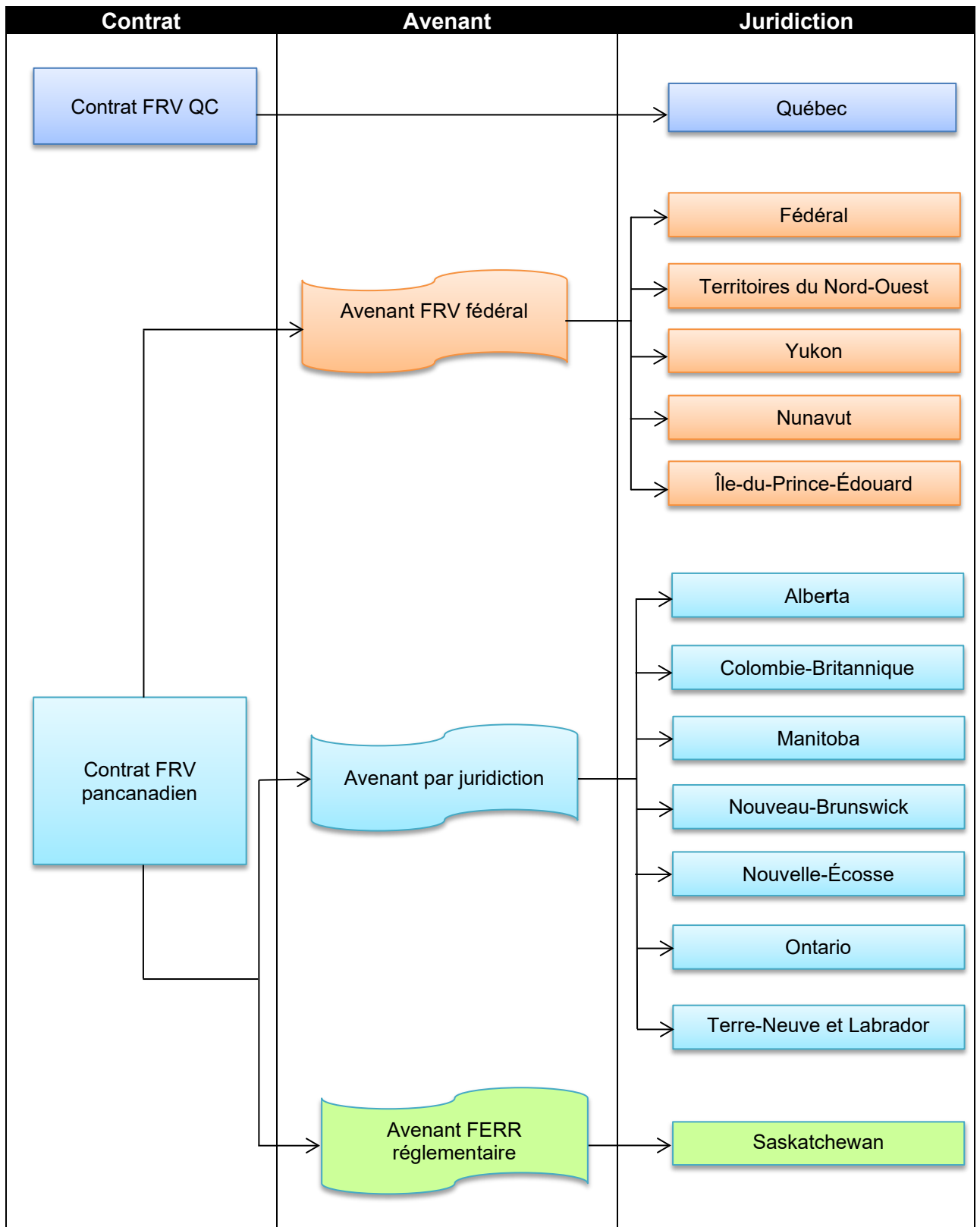


Noter que s'il y a des différences entre ce guide et la Loi sur les pensions, cette dernière prévaut.

1.1 Contrat et avenants pour les régimes immobilisés CRI/RERI



1.2 Contrat et avenants pour les régimes immobilisés FRV /FERR RÉGLEMENTAIRES



1.3 Comment déterminer la juridiction



Il ne faut pas se fier :

- à la charte de l'entreprise (fédérale ou provinciale);
- à l'endroit où se situe le siège social de l'entreprise;
- au domicile du participant;
- au lieu d'enregistrement du régime de retraite.



Il faut établir si les activités de l'employeur sont de compétence fédérale ou provinciale :

De compétence fédérale :

Exemple :

- les banques;
- l'armée canadienne;
- les entreprises de transport interprovincial (Via Rail);
- les entreprises de télécommunications (Vidéotron, Telus);
- les ministères ou organismes publics fédéraux.

De compétence provinciale :

Exemple :

- les compagnies d'assurance;
- les caisses populaires;
- les sociétés de fiducie;
- les entreprises en construction;
- les commerces de gros ou de détail;
- les services d'hébergement ou de restauration;
- les municipalités;
- les universités;
- les centres de la petite enfance;
- les ministères ou organismes publics provinciaux.

2. LANGUE OFFICIELLE

Pour l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et Terre-Neuve et Labrador, l'anglais est la langue officielle.

Par conséquent, les contrats, avenants et formulaires réglementaires sont uniquement en anglais.

3. IMPACT FISCAL D'UN RETRAIT OU D'UN DÉBLOCAGE



Tout retrait ou transfert d'un régime immobilisé peut avoir des répercussions fiscales.

Tout retrait ou transfert d'un régime immobilisé peut également avoir des répercussions sur l'admissibilité du preneur à certaines prestations gouvernementales.

De plus, tout retrait effectué à partir d'un régime immobilisé réduira le montant du revenu de retraite que le preneur perçoit ou percevra à l'avenir.

De plus, Beneva peut imposer des frais administratifs pour une telle demande; ces frais seront également déduits du montant du retrait.

4. SIGNATURE DU CONJOINT REQUISE

Pour l'ensemble des provinces, lorsque la signature du conjoint est requise et que le preneur n'a pas de conjoint, obtenir une lettre signée par le preneur indiquant qu'il n'a pas de conjoint.

5. ALBERTA

Site web : <https://www.alberta.ca/pensions-superintendent-lists-reports.aspx>

5.1 Caractéristiques

5.1.1 Définition de conjoint

Votre « partenaire de pension » est :

- La personne avec qui vous êtes marié, et vous n'avez pas vécu séparément depuis plus de trois ans, ou
- La personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale depuis au moins trois ans, ou pour une période plus courte, s'il y a un enfant issu de cette union, soit par naissance ou par l'adoption; dans ce dernier cas, votre relation doit être de nature permanente. Si vous vivez en union de fait, cette union se termine à la date où vous commencez à vivre séparément. Veuillez noter que le « partenaire de pension » peut être une personne de même sexe. Cependant, si vous êtes devenu titulaire d'un régime immobilisé à la suite du décès de votre partenaire de pension, ou à la suite du partage des biens matrimoniaux, alors, dans un tel cas, vous n'avez plus de partenaire de pension aux fins de la loi.

5.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 50 ans.

5.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente

FRV

- Le consentement du conjoint est requis.
- Form 10 - Pension Partner Waiver Establish a LIF from a LIRA.

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur.
- Form 11 – Pension Partner Waiver of Entitlement to a 60 % Joint and Survivor Annuity from a Locked-In Account.
- Le consentement (Form 11) est valide seulement s'il est signé et remis à Beneva dans les 90 jours précédant la souscription de la rente.

5.1.4 Conversion du CRI à un FRV

Dès qu'un CRI est converti en FRV, il n'est pas permis de le transférer à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.

5.2 Retraits permis et déblocage


5.2.1 Difficultés financières



Le preneur peut soumettre une seule demande pour chacune des cinq conditions ci-dessous, et ce, par année civile.

Le formulaire doit être signé dans les 90 jours précédant la date de réception par Beneva.

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FAIBLE REVENU</p> <p>Les revenus ne doivent pas dépasser 2/3 du MGA pour les 12 prochains mois, soit 45 667 \$ en 2024 (MGA de 68 500 \$ en 2024).</p> <p>Toutefois, le montant maximum qu'il peut retirer est de 50 % du MGA de l'année de la demande.</p>	<p>Form 23 - Application to Unlock Alberta Funds due to Financial Hardship</p>	<p>L'institution financière ne peut pas demander des pièces justificatives additionnelles pour documenter son dossier. Le formulaire est suffisant.</p>	OUI	OUI
<p>SAISIE OU ACTION EN JUSTICE</p>	<p>Form 23 - Application to Unlock Alberta Funds due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Avis écrit de la saisie ou action en justice qui démontre le montant des arriérés et des frais</p>	<p>Le montant maximum correspond aux arriérés hypothécaires + frais juridiques pertinents.</p>	OUI	OUI
<p>EXPULSION POUR ARRIÉRÉS DE LOYER</p>	<p>Form 23 - Application to Unlock Alberta Funds due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Avis écrit d'expulsion avec détails</p>	<p>L'avis doit indiquer le nom du preneur ou de son partenaire, l'adresse de la résidence visée, la raison du non-paiement du loyer, la date de la fin du bail et la signature du propriétaire.</p> <p>Le montant maximal pouvant être obtenu ne peut excéder le montant des arriérés.</p>	OUI	OUI

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>PREMIER MOIS DE LOYER OU DÉPÔT DE GARANTIE POUR LOUER UNE NOUVELLE RÉSIDENCE</p>	<p>Form 23 - Application to Unlock Alberta Funds due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Copie du bail qui indique le nom du locateur ou celui de son partenaire, l'adresse de la nouvelle résidence et le montant du loyer ou du dépôt de garantie.</p>	<p>Pour demander le dépôt de garantie, il ne faut pas vivre dans la nouvelle résidence.</p> <p>Le montant maximal pouvant être obtenu ne peut excéder le montant du premier mois de loyer ou du dépôt de garantie.</p>	OUI	OUI
<p>FRAIS MÉDICAUX Pour le preneur, son partenaire ou un de ses dépendants.</p> <p>(NON COUVERTS PAR UN PLAN MÉDICAL)</p> <p>Exemple : rénovation de la résidence</p>	<p>Form 23 - Application to Unlock Alberta Funds due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Imprimé des reçus de la pharmacie</p> <p>OU</p> <p>Copie des reçus, factures ou devis pour traitements médicaux ou dentaires</p> <p>OU</p> <p>Copie des reçus, factures ou devis pour aménager ou rénover la résidence.</p> <p>ET</p> <p>Opinion médicale : lettre du médecin précisant que le traitement médical ou la rénovation de la résidence est nécessaire.</p>	<p>Le médecin doit être un membre en règle du « College of Physicians and Surgeons of Alberta ». Il peut également être un membre en règle d'une autre juridiction canadienne. Les dentistes, chiropraticiens, psychologues, acupuncteurs, ostéopathes et les professionnels traitant les problèmes auditifs peuvent aussi agir à titre d'expert.</p> <p> Le reçu ne peut avoir une date de plus de 12 mois.</p> <p>Le montant maximal pouvant être obtenu ne peut excéder le montant total des coûts médicaux non libérés de la dernière année plus les coûts estimés pour l'année suivante.</p> <p>Vous ne pouvez pas demander la nature du traitement.</p>	OUI	OUI

5.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Être âgé de moins de 65 ans dans l'année de la demande</p> <p>ET</p> <p>La valeur totale du CRI ou du FRV du preneur n'excède pas 20 % du MGA de l'année de la demande.</p> <p>OU</p> <p>Être âgé de 65 ans et plus dans l'année de la demande</p> <p>ET</p> <p>La valeur totale du CRI ou du FRV du preneur n'excède pas 40 % du MGA, de l'année de la demande.</p>	<p>Lettre du preneur avec ses instructions de retrait</p> <p>La signature du conjoint n'est pas requise.</p>	<p>La somme retirée peut être versée en espèces ou transférée dans un REER ou FERR</p>	OUI	OUI


5.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Espérance de vie considérablement réduite en raison d'une maladie ou d'une invalidité</p>	<p>Déclaration du médecin attestant que la maladie ou l'invalidité réduit considérablement l'espérance de vie du preneur</p> <p>ET</p> <p>Form 13 - Pension Partner Waiver to Permit Unlocking from a Locked-In Product Due to Shortened Life Expectancy or Non-Residency</p>	<p>Vous ne pouvez pas demander la nature de la maladie ou de l'invalidité.</p>	OUI	OUI

5.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Être considéré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) comme non-résident	Copie de la confirmation de l'Agence du revenu du Canada que la personne est non-résidente aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ET Form 13 - Pension Partner Waiver to Permit Unlocking from a Locked-In Product Due to Shortened Life Expectancy or Non-Residency	La totalité des sommes doit être retirée. Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite, l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.	OUI	OUI

5.2.5 Le débloqué

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Être âgé d'au moins 50 ans ET Débloquer un maximum de 50 % des fonds au moment où l'argent est transféré du CRI vers un FRV ou au moment où l'argent est transféré pour la souscription d'une rente viagère.  Si le preneur a moins de 71 ans, les sommes non débloquées doivent demeurer dans le FRV. Exemple : Preneur de 50 ans CRI 100 000 \$ — débloque 50 % pour le transférer dans un REER ou pour recevoir en espèces 50 000 \$.	Lettre du preneur à Beneva ET (s'il y a lieu) Form 14 - Pension Partner Waiver to Permit Up to 50 % Unlocking from a Locked-In Retirement Account on Establishment of a Life Income Fund or Transfer to a Life Income Type Benefit Fund	Le droit de débloqué est permis une seule fois au cours de la vie du preneur. Le preneur peut choisir de débloquer moins de 50 %, mais il ne sera pas autorisé à débloquer la différence ultérieurement. Le choix de cette option doit se faire dans les 90 jours précédant le transfert ou immédiatement avant le début du versement d'une rente permise en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	OUI	NON

5.2.6 Application des règles de pensions alimentaires

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	S/O	S/O

5.3 Revenu temporaire

Le revenu temporaire n'est pas permis.

5.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV participant ou ancien participant (sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ses droits		Le conjoint est le bénéficiaire et les sommes demeurent dans le CRI . Si les sommes étaient dans un FRV , elles sont versées dans un FERR ou en espèces.	OUI	NON
Conjoint a renoncé à ses droits	Form 12. – Pension Partner Waiver of Entitlement to a Death Benefit from a LIRA OU Form 16 – Pension Partner Waiver of Entitlement to a Death Benefit After Establishment of a LIF	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

5.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Avoir été mariés</p> <p>Les conjoints de fait n'ont pas droit au partage en vertu du <i>Matrimonial Property Act</i>.</p>	<p>L'un des trois documents suivants doit être remis à Beneva :</p> <p>Une ordonnance relative aux biens matrimoniaux en vertu du <i>Matrimonial Property Act</i>; OU Une convention prévoyant la division et la répartition des droits d'une pension en vertu du <i>Matrimonial Property Act</i>; OU Une ordonnance d'un tribunal situé à l'extérieur de la province de l'Alberta ET T2220</p>	<p>Le preneur doit conserver au moins 50 % de la valeur de son contrat.</p> <p>Beneva peut demander au tribunal des instructions si elle n'est pas en mesure de procéder avec l'ordonnance ou si l'ordonnance n'est pas suffisamment claire.</p> <p>Beneva peut charger des frais de 300 \$ pour procéder à la division (art. 84 [1] du Règlement). Ces frais sont payables par les deux ex-conjoints. Beneva peut les déduire à même la part de chacun des ex-conjoints.</p> <p>Si le conjoint est âgé de moins de 71 ans, le FRV ne pourra pas être converti en CRI.</p> <p>De plus, si le conjoint est âgé de moins de 50 ans, le versement annuel du FRV est limité au minimum requis jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 50 ans.</p>	OUI	OUI

6. COLOMBIE-BRITANNIQUE

Site web : https://www.bcfsa.ca/index.aspx?p=pension_plans/index

6.1 Caractéristiques

6.1.1 Définition de conjoint

- Une personne avec qui vous êtes marié et ne vivez pas séparément depuis plus de deux ans; ou
- Une personne avec qui vous vivez une relation conjugale depuis au moins 2 ans immédiatement avant le moment de cette demande.

6.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 50 ans.

6.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente

FRV

- Le consentement du conjoint est requis;
- Form. 3 – Spouse's Consent to a Transfer to a Life Income Fund or Establishment of a Life Income Type Benefits Account.

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur.
- Form 2 – Spouse's Waiver of Entitlements Under a Pension Plan, an RRSP, a Life Annuity or a LIF Contract.
- Le consentement (Form 2) est valide seulement s'il est signé et remis à Beneva dans les 90 jours précédant le jour où le premier versement de la rente est effectué.

6.1.4 Conversion du CRI à un FRV

Il est permis de transférer le FRV à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.

6.2 Retraits permis et déblocage

6.2.1 Difficultés financières



Le preneur peut soumettre une seule demande pour chacune des cinq conditions ci-dessous, et ce, par année civile.

Le formulaire doit être signé dans les 90 jours précédant la date de réception par Beneva.

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FAIBLE REVENU</p> <p>Le calcul se fait en deux temps.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les revenus ne doivent pas excéder 2/3 du MGA pour les 12 prochains mois, soit 45 667 \$ (MGA de 68 500 \$ en 2024). 2. Si la 1^{re} condition est respectée, les revenus du preneur pour les 12 prochains mois sont multipliés par 75 %. <p>Toutefois, le montant maximum qu'il peut retirer est de 50 % du MGA de l'année de la demande.</p> <p>Exemple :</p> <p>MGA est de 68 500 \$ en 2024 $2/3$ de 68 500 \$ = 45 667 \$. 45 667 \$ correspond au revenu annuel anticipé maximal pour faire le calcul.</p> <p>Les revenus du preneur pour les 12 prochains mois sont établis à 20 000 \$. Ce montant doit être multiplié par 75 % $(20\ 000 \times .75) = 15\ 000$ \$.</p> <p>$34\ 250$ \$ (50 % du MGA en 2024).</p> <p>$34\ 250$ \$ - $15\ 000$ \$ = $19\ 250$ \$. C'est le moindre des deux calculs.</p> <p>Donc, $19\ 250$ \$ dans cet exemple. (19 250 \$ vs 34 250 \$)</p>	<p>PEN-007-v01-23 – Application to Unlock and Withdraw British Columbia Funds Due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Form 1 – Spouse's Waiver to Permit Benefits in a Pension Plan, Locked-In Retirement Account or Life Income Fund to Be Unlocked (inclus dans PEN-007-v01-23)</p>	<p>Le versement doit s'effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents.</p>	OUI	OUI

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>DÉPENSES MÉDICALES (pour le preneur, son partenaire ou pour l'un de leurs dépendants)</p> <p>OU</p> <p>RÉNOVATIONS À LA RÉSIDENCE POUR DES RAISONS MÉDICALES</p>	<p>PEN-007-v01-23 – Application to Unlock and Withdraw British Columbia Funds Due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Form 1 – Spouse's Waiver to Permit Benefits in a Pension Plan, Locked-In Retirement Account or Life Income Fund to Be Unlocked (inclus dans PEN-007-v01-23)</p> <p>ET</p> <p>Reçus pour les médicaments prescrits.</p> <p>ET</p> <p>Reçus, factures ou évaluation du coût pour le traitement médical ou dentaire.</p> <p>ET</p> <p>Attestation du médecin signée dans les 12 mois précédant la demande indiquant que les dépenses sont requises. Il n'est pas obligatoire que la nature de la maladie soit précisée.</p>	<p>Le versement doit s'effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents.</p>	OUI	OUI

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
EXPULSION POUR ARRIÉRÉS DE LOYER	PEN-007-v01-23 – Application to Unlock and Withdraw British Columbia Funds Due to Financial Hardship ET Form 1 – Spouse’s Waiver to Permit Benefits in a Pension Plan, Locked-In Retirement Account or Life Income Fund to Be Unlocked (inclus dans PEN-007-v01-23) ET Confirmation écrite de la menace d’expulsion et mentionnant le montant dû	Le versement doit s’effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents.	OUI	OUI
SAISIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE	PEN-007-v01-23 – Application to Unlock and Withdraw British Columbia Funds Due to Financial Hardship ET Form 1 – Spouse’s Waiver to Permit Benefits in a Pension Plan, Locked-In Retirement Account or Life Income Fund to Be Unlocked (inclus dans PEN-007-v01-23) ET Confirmation écrite que le paiement est en défaut et confirmation du montant dû	Le versement doit s’effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents.	OUI	OUI

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
PREMIER MOIS DE LOYER OU DÉPÔT DE GARANTIE	PEN-007-v01-23 – Application to Unlock and Withdraw British Columbia Funds Due to Financial Hardship ET Form 1 – Spouse’s Waiver to Permit Benefits in a Pension Plan, Locked-In Retirement Account or Life Income Fund to Be Unlocked (inclus dans PEN-007-v01-23) ET Copie du bail et document confirmant le montant du loyer ainsi que celui du dépôt de garantie.	Le versement doit s’effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents.	OUI	OUI

6.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
La valeur totale des fonds immobilisés du preneur n’excède pas 20 % du MGA de l’année de la demande. OU Être âgé de 65 ans et plus ET La valeur totale du fonds du CRI et du FRV du preneur n’excède pas 40 % du MGA de l’année de la demande.	Lettre du preneur avec ses instructions. (aucun formulaire n’est prescrit)	Le versement doit s’effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents. Le montant peut être retiré, en totalité, en espèces ou être transféré dans un REER ou FERR.	OUI	OUI

6.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Espérance de vie considérablement réduite en raison d'une maladie ou d'une invalidité</p>	<p>Lettre du preneur avec ces instructions; le preneur doit aussi déclarer qu'il n'a pas de conjoint si tel est le cas. Sinon, le preneur doit fournir à Beneva l'un des deux documents suivants :</p> <p>Form 1 Spouse's Waiver to Permit Benefits in a Pension Plan, Locked-in Retirement Account or Life Income Fund to Be Unlocked</p> <p>OU</p> <p>Une confirmation que l'article 145 du « <i>Family Law Act</i> » s'applique</p> <p>ET</p> <p>Déclaration du médecin certifiant que l'invalidité ou la maladie du preneur réduit considérablement son espérance de vie. Il n'est pas obligatoire que la nature de la maladie ou de l'invalidité soit précisée.</p>	<p>Montant peut être retiré en totalité en espèces ou en une série de versements.</p> <p>Le versement doit s'effectuer dans les 60 jours suivant la réception des documents.</p> <p>Le consentement du conjoint, en présence d'un témoin, doit être signé au plus tard 90 jours précédant la date du retrait.</p>	OUI	OUI

6.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Être considéré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) comme non-résident.</p> <p>A cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.</p>	<p>Copie de la confirmation de l'Agence du revenu du Canada que la personne est non-résidente aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)</p> <p>ET</p> <p>Déclaration signée par le preneur mentionnant qu'il n'habite plus au Canada depuis plus de deux ans</p> <p>ET</p> <p>Lettre du preneur avec ses instructions; le preneur doit aussi déclarer qu'il n'a pas de conjoint si tel est le cas. Sinon, le preneur doit fournir à Beneva l'un des deux documents suivants :</p> <p>Form 1 Spouse's Waiver to Permit Benefits in a Pension Plan, Locked-In Retirement Account or Life Income Fund to Be Unlocked</p> <p>OU</p> <p>Une confirmation que l'article 145 du « <i>Family Law Act</i> » s'applique dans le présent cas.</p>	<p>La totalité des sommes doit être retirée.</p> <p>Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.</p> <p>Le versement doit s'effectuer dans les 60 jours suivant la réception des documents.</p>	OUI	OUI

6.2.5 Le débloccage

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	S/O	S/O

6.2.6 Application des règles de pensions alimentaires

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	S/O	S/O

6.3 Revenu temporaire

Le revenu temporaire n'est pas permis.

6.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV participant ou ancien participant (sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ses droits		Le conjoint est le bénéficiaire et les sommes demeurent dans le CRI ou le FRV .	OUI	OUI
Conjoint a renoncé à ses droits	Form 4 - Spouse's Waiver of Beneficiary Right to Benefits in a Pension Plan, Locked-In Retirement Account, Life Income Fund or Annuity Before Pension or Annuity Payment Start OU Une confirmation que l'article 145 du « <i>Family Law Act</i> » s'applique dans le présent cas	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
CRI-FRV constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

6.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Avoir été mariés</p> <p>OU</p> <p>Avoir vécu dans une relation matrimoniale depuis au moins deux ans</p>	<p>L'un des deux documents suivants doit être remis à Beneva :</p> <p>Une convention prévoyant la division des droits d'une pension;</p> <p>OU</p> <p>Une ordonnance d'un tribunal compétent peu importe sa juridiction</p> <p>ET</p> <p>T2220.</p>	<p>Le preneur peut céder entièrement ses droits à son ex-conjoint.</p> <p>L'ex-conjoint a le droit d'obtenir de Beneva les mêmes informations que le preneur a lui-même le droit d'obtenir.</p> <p>Pour répondre aux conjoints, Beneva devrait utiliser le formulaire Form P6 « Administrator/Annuity/Issuer Response.</p> <p>Beneva peut charger des frais de 175 \$ pour procéder à la division. Ces frais sont payables par les deux ex-conjoints. Beneva peut les déduire à même la part de chacun des ex-conjoints.</p>	OUI	OUI

7. FÉDÉRAL

Site web : <https://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/pp-rr/faq/Pages/ulfpp-lrsp.aspx>

7.1 Caractéristiques

7.1.1 Définition de conjoint

- En l'absence d'un conjoint de fait au sens ci-après, un conjoint est la personne qui est mariée au participant du régime actuel ou ancien (y compris un mariage nul), sous réserve de toute disposition contraire contenue à la Loi.
- « Conjoint de fait » désigne une personne qui vit maritalement avec le preneur dans une relation conjugale depuis au moins 1 an.

7.1.2 Définition FRVR et REIR

FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT (FRVR)

- Semblable à un fonds de revenu viager (FRV). Toutefois, aux termes du FRVR, le rentier peut, une seule fois, débloquer 50 % des fonds.

RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT (REIR)

- Compte de placement ne pouvant être créé qu'à la suite du transfert de sommes d'un FRVR. Semblable à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé. Toutefois, les fonds d'un REIR peuvent seulement être transférés à un FRVR, à un régime de retraite, si le régime en question l'autorise, ou à une société d'assurances aux fins de l'achat d'une rente immédiate ou différée.

7.1.3 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 18 ans.

7.1.4 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du contrat du FRV, du FRVR ou à la souscription d'une rente

FRV ou FRVR

- Le consentement du conjoint n'est pas requis.

RENTE

- Le preneur et le conjoint du preneur doivent signer la formule 2 de l'annexe 5 du Règlement pour effectuer un transfert de tout compte immobilisé vers une rente.
- Formule 2 – Affirmation (s) concernant l'époux ou le conjoint de fait. En signant le formulaire 2, le conjoint renonce à la rente réversible. Si le conjoint ne désire pas renoncer à ce droit de façon totale, il devra ajouter une phrase manuscrite audit formulaire. Exemple : « Je signe ce formulaire à la condition d'avoir droit à une rente réversible de 45 % au décès de mon conjoint. »

7.1.5 Conversion

Il est permis de transférer le FRV à nouveau dans un CRI ou le FRVR vers le REIR même si le preneur a moins de 71 ans.

7.2 Retraits permis et débloqué

7.2.1 Difficultés financières

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible		
			RERI/REIR	FRV	FRVR
<p>FAIBLE REVENU</p> <p>Les revenus que le preneur prévoit toucher pour l'année civile ne doivent pas excéder 75 % du MGA, soit 51 375 \$ en 2024 (MGA de 68 500 \$ en 2024).</p> <p>Toutefois, le montant maximum qu'il peut retirer est de 50 % du MGA de l'année de la demande.</p> <p>Le montant du retrait demandé est calculé à la section 4 de la formule 1 — « Retrait fondé sur des difficultés financières » de l'annexe V du Règlement</p>	<p>Formule 1 — Retrait fondé sur des difficultés financières</p> <p>ET</p> <p>Formule 2 — Affirmation (s) concernant l'époux ou le conjoint de fait</p>	<p>Les sommes peuvent être transférées dans un REER ou dans un FERR ou retirées au comptant.</p> <p>Si le preneur a l'intention de faire plus d'un retrait fondé sur des difficultés financières pendant la même année civile, il doit le faire dans les 30 jours suivant le premier retrait, sous réserve du montant maximal autorisé par le <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>.</p> <p>La limite de 30 jours ne peut être prolongée.</p>	OUI	OUI	OUI
<p>FRAIS POUR UN TRAITEMENT MÉDICAL. (un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation)</p> <p>Il faut une certification de l'engagement de la dépense par le preneur.</p> <p>Toutefois, le montant maximum que l'on peut retirer est de 50 % du MGA de l'année de la demande.</p>	<p>Formule 1 — Retrait fondé sur des difficultés financières</p> <p>ET</p> <p>Formule 2 — Affirmation (s) concernant l'époux ou le conjoint de fait</p> <p>ET</p> <p>Rapport d'un médecin certifiant que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire.</p>		OUI	OUI	OUI

7.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible		
			RERI/REIR	FRV	FRVR
<p>Avoir 55 ans ou plus au cours de l'année civile</p> <p>ET</p> <p>la valeur totale de l'ensemble des actifs de tous ses REÉR immobilisés, REÉR immobilisés restreints, FRV et FRVR est inférieure ou égale à 50 % du MGAP de l'année de la demande.</p>	<p>Formule 2 – Affirmation (s) concernant l'époux ou le conjoint de fait</p> <p>ET</p> <p>Formule 3 — Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale</p>	<p>La totalité des sommes doit être retirée au comptant ou transférée dans un REER ou un FERR.</p>	OUI	OUI	OUI

7.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible		
			RERI/REIR	FRV	FRVR
<p>Espérance de vie considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique</p>	<p>Déclaration du médecin certifiant que l'incapacité mentale ou physique du preneur abrège considérablement son espérance de vie. Il n'est pas obligatoire que la nature de l'incapacité soit précisée.</p> <p>ET</p> <p>Une lettre de direction</p>	<p>La totalité des sommes doit être retirée au comptant ou transférée dans un REER ou un FERR.</p>	OUI	OUI	OUI

7.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible		
			RERI/REIR	FRV	FRVR
<p>Être considéré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) comme non-résident</p> <p>A cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans</p>	<p>Copie de la confirmation de l'Agence du revenu du Canada que la personne est non-résidente aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)</p>	<p>La totalité des sommes doit être retirée au comptant ou transférée dans un REER ou un FERR.</p> <p>Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.</p> <p>Le versement doit s'effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents.</p>	OUI	OUI	OUI

7.2.5 Le débloqué jusqu'à 50 %

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible		
			RERI/REIR	FRV	FRVR
<p>Avoir 55 ans ou plus au cours de l'année civile;</p>	<p>Formule 2 – Affirmation (s) concernant l'époux ou le conjoint de fait</p>	<p>Les sommes peuvent être transférées dans un REER ou un FERR</p> <p>Le transfert doit se faire dans les 60 jours suivant l'établissement du FRVR.</p>	NON	NON	OUI



Pour offrir le débloqué, l'Assureur doit détenir un avenant du Fonds de revenu viager restreint (FRVR) approuvé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), car les sommes non débloquées du FRV sont déposées dans un FRVR.

7.2.6 Application des règles de pensions alimentaires

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible		
			RERI/REIR	FRV	FRVR
Non offert	Non offert	Non offert	S/O	S/O	S/O

7.3 Revenu temporaire

Le revenu temporaire n'est pas permis.

7.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible		
			RERI/REIR	FRV	FRVR
Participant ou ancien participant (les sommes proviennent d'un fonds de pension)					
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ses droits		Le conjoint est le bénéficiaire et les sommes demeurent dans le RERI ou le FRV . Dans le cas du FRVR, les sommes seront versées au conjoint par un transfert à un FRVR, FRV, RERI, REIR ou à une rente viagère.	OUI	OUI	OUI
Conjoint a renoncé à ses droits	Du vivant du preneur, le conjoint ne peut renoncer à ses droits . Après le décès du preneur, le conjoint peut céder par écrit ses droits à une personne à sa charge ou à la charge du preneur.	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON	NON
Constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)					
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON	NON

7.5 Transfert externe au conjoint à la suite d'un divorce



Les fonds détenus dans un compte sont lors de la rupture du lien matrimonial (divorce, annulation de mariage, séparation ou échec de l'union de fait) assujettis au droit provincial concernant la répartition des biens, et doivent être traités conformément à une ordonnance du tribunal ou conformément à un accord intervenu entre les ex-conjoints.

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible		
			RERI/REIR	FRV	FRVR
	Ordonnance d'un tribunal OU Accord écrit et signé par les ex-conjoints	Selon le Bureau du surintendant des institutions financières, l'expression « droit provincial des biens » utilisée à l'article 25 (1) de la Loi pourrait inclure entre autres les différentes lois provinciales ayant trait aux pensions.	OUI	OUI	OUI

8. MANITOBA

Site web : <https://www.gov.mb.ca/finance/pension/industry/transfer.fr.html>

8.1 Caractéristiques

8.1.1 Définition de conjoint

- Conjoint : particulier marié à une autre
- Conjoint de fait : particulier qui a vécu dans une relation maritale sans être marié :
 - soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié
 - soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié
- Est également considérée comme un « conjoint de fait » la personne qui a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

8.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 18 ans.

8.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente

FRV

- Le consentement du conjoint est requis.
- Formule 5A – Renonciation au droit de recevoir une pension réversible de 60 % provenant d'un régime de retraite ou d'un compte de retraite immobilisé

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur.
- Formule 5A – Renonciation au droit de recevoir une pension réversible de 60 % provenant d'un régime de retraite ou d'un compte de retraite immobilisé.
- La formule 5A doit être signée par le conjoint dans les 60 jours avant le début du versement de la rente.

8.1.4 Conversion du CRI à un FRV

Dès qu'un CRI est converti en FRV, il n'est pas permis de le transférer à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.

8.2 Retraits permis et débloqué

8.2.1 Difficultés financières



Le preneur peut soumettre une seule demande par année civile pour le même motif. Le preneur peut choisir plus d'un motif par demande.

Le formulaire doit être signé dans les 30 jours précédant la date de réception par Beneva.

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FAIBLE REVENU</p> <p>Les revenus totaux bruts provenant de toutes sources ne doivent pas excéder 2/3 du MGA pour les 12 prochains mois, en excluant le montant du retrait</p> <p>Le montant maximum du retrait est calculé avec la formule :</p> $A = 0.75 \times (2/3 \times B - C) + D$ <p>A est le maximum pouvant être retiré</p> <p>B est le MGA de l'année en cours</p> <p>C est le revenu total brut du preneur de toutes les sources pour les 12 mois suivant la signature de la demande, sans compter le montant du retrait</p> <p>D est le montant d'impôt à payer sur le retrait</p>	<p>Le formulaire "Financial Hardship Withdrawal Application"</p> <p>ET</p> <p>Une déclaration signée par le preneur qui indique le revenu total brut attendu de toutes les sources pour les 12 prochains mois, sans compter le montant du retrait</p> <p>ET si applicable</p> <p>La section "Financial Hardship Withdrawal Spouse or Common-law Partner Consent" du formulaire</p>	<p>L'argent doit être versé sous forme de somme forfaitaire et ne peut pas être transféré dans un REER ou un FERR</p>	OUI	OUI
<p>DÉPENSES MÉDICALES</p> <p>Pour le preneur, son partenaire ou pour l'un de leurs dépendants</p> <p>Dépenses non couvertes par un régime de santé</p> <p>Le montant maximum du retrait est la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des frais médicaux engagés - Des frais médicaux qui seront engagés dans les 12 mois suivant la demande 	<p>Le formulaire "Financial Hardship Withdrawal Application"</p> <p>ET</p> <p>Attestation par un médecin ou un dentiste que la dépense est nécessaire pour traiter une maladie ou un handicap</p> <p>ET</p> <p>Une copie des reçus, factures ou devis pour le traitement médical ou dentaire</p>	<p>« Dépendant » désigne une personne qui est à la charge du preneur ou de son partenaire le jour ou le preneur fait sa demande de retrait</p> <p>L'argent doit être versé sous forme de somme forfaitaire et ne peut pas être transféré dans un REER ou un FERR</p>	OUI	OUI

<p>- Du montant d'impôt à payer sur le retrait</p>	<p>ET si applicable</p> <p>La section "Financial Hardship Withdrawal Spouse or Common-law Partner Consent" du formulaire</p>			
<p>ARRIÉRÉS DE LOYERS</p> <p>Pour le preneur ou son partenaire qui pourrait faire l'objet d'une expulsion de la résidence principale</p> <p>Le montant maximum du retrait est le total des arriérés et du montant d'impôt à payer sur le retrait</p>	<p>Le formulaire "Financial Hardship Withdrawal Application"</p> <p>ET</p> <p>Une copie de l'avis d'arriéré reçu par le preneur ou son partenaire</p> <p>ET si applicable</p> <p>La section "Financial Hardship Withdrawal Spouse or Common-law Partner Consent" du formulaire</p>	<p>Une « résidence principale » désigne un logement résidentiel occupé par le preneur et, si le preneur a un partenaire, par ce partenaire</p> <p>L'argent doit être versé sous forme de somme forfaitaire et ne peut pas être transféré dans un REER ou un FERR</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>
<p>ARRIÉRÉS SUR HYPOTHÈQUE</p> <p>Pour le preneur ou son partenaire qui pourrait faire l'objet d'une reprise de finance de la résidence principale</p> <p>Le montant maximum du retrait est le total des arriérés et du montant d'impôt à payer sur le retrait</p>	<p>Le formulaire "Financial Hardship Withdrawal Application"</p> <p>ET</p> <p>Une copie de l'avis de défaut de paiement reçu par le preneur ou son partenaire</p> <p>ET si applicable</p> <p>La section "Financial Hardship Withdrawal Spouse or Common-law Partner Consent" du formulaire</p>	<p>Une « résidence principale » désigne un logement résidentiel occupé par le preneur et, si le preneur a un partenaire, par ce partenaire</p> <p>L'argent doit être versé sous forme de somme forfaitaire et ne peut pas être transféré dans un REER ou un FERR</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>

8.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Si âgé de moins de 65 ans, le total de (a) et (b) ci-dessous doit être inférieur à 40 % du MGA pour l'année de la demande du retrait, soit 27 400 \$ en 2024 (MGA de 68 500 \$ en 2024).</p> <p>(a) la valeur totale de tous les fonds immobilisés (CRI et FRV) du preneur;</p> <p>ET</p> <p>(b) les intérêts sur la valeur totale de tous les fonds immobilisés (voir [a] ci-dessus) calculés et composés annuellement au taux de 6 % par année du 31 décembre de l'année du dépôt de la demande jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de 65 ans</p> <p>OU</p> <p>Être âgé de 65 ans et plus</p> <p>ET</p> <p>Le solde total de tous les fonds immobilisés (CRI et FRV) du preneur n'excède pas 40 % du MGA de l'année de la demande.</p>	<p>Lettre du preneur avec ses instructions</p> <p>Aucun formulaire de consentement ou de renonciation n'est requis</p> <p>Copie de tous les relevés des fonds immobilisés (CRI et FRV) détenus à Beneva et ailleurs, s'il y a lieu</p>	<p>Retrait d'un montant forfaitaire ou somme transférée dans un REER ou un FERR</p>	OUI	OUI

8.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Espérance de vie réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité.</p>	<p>Demande écrite du preneur mentionnant : Le désir du preneur de retirer le solde en totalité ou en partie en raison d'une réduction de son espérance de vie; et le fait que le preneur a un conjoint ou un conjoint de fait s'il y a lieu.</p> <p>ET</p> <p>Déclaration du médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada attestant une réduction de l'espérance de vie. Il n'est pas obligatoire que la nature de la maladie soit précisée.</p> <p>ET</p> <p>Formule 7 – Consentement à un retrait sur un CRI ou un FRV en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité</p> <p>ET (CRI seulement) Formule 5A – Renonciation au droit de recevoir une pension réversible de 60 % provenant d'un régime de retraite ou d'un compte de retraite immobilisé.</p>	<p>Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, Beneva remet au preneur et à son conjoint s'il y a lieu, un relevé indiquant le solde du CRI ou du FRV à la date de la demande.</p> <p>Après avoir reçu le relevé, le preneur peut demander à Beneva le retrait. La demande est faite par écrit et est présentée dans les 90 jours suivants la réception du relevé. La demande doit être accompagnée du consentement du conjoint s'il y a lieu.</p> <p>Lorsque Beneva est convaincue que le preneur est admissible au retrait, elle doit verser le solde en tout ou en partie dans un délai de 90 jours.</p> <p>Le retrait peut être total ou partiel, reçu en espèces ou transféré dans un REER ou un FERR.</p>	OUI	OUI

8.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Être considéré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) comme non-résident</p> <p>A cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.</p>	<p>Copie de la confirmation de l'Agence du revenu du Canada que la personne est non-résidente aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)</p> <p>ET</p> <p>Formule 3 – Consentement au retrait par un non-résident</p>	<p>La totalité des sommes doit être retirée.</p> <p>Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.</p> <p>Le versement doit s'effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents.</p> <p>À la réception des documents et des renseignements requis, Beneva doit prendre les mesures nécessaires pour tenir compte des intérêts de toute autre partie requise par le règlement et déterminer si le montant à retirer est ou peut devenir dû à une autre division du crédit de prestation de pension du titulaire en vertu de l'article 31 (2) de la Loi (c.-à-d. une ordonnance du tribunal ou une entente écrite).</p>	OUI	OUI

8.2.5 Le débloqué unique de 50% dans un régime réglementaire

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			RERI	FRV
Non offert à Beneva				

8.2.6 Le débloqué total à compter de 65 ans

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Avoir 65 ans ou plus au cours de l'année civile.	Formulaire 8 – Consent to Withdrawal or Transfert at or After Age 65 of Manitoba Locked-in Money	Les sommes peuvent être retirées en un montant forfaitaire ou être transférées dans un REER ou un FERR	OUI	OUI

8.2.7 Application des règles de pensions alimentaires

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
La saisie-arrêt par un fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires de Justice Manitoba des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba conservées dans un compte immobilisé est autorisée par les articles 14.1 à 14.3 de la Loi sur la saisie-arrêt du Manitoba et l'article 31.1 de la Loi sur les prestations de pension. La section 9 de la partie 10 du Règlement (articles 10.78 à 10.80 inclusivement) énonce des règles additionnelles pour la saisie-arrêt.			OUI	OUI

8.3 Revenu temporaire

Le revenu temporaire n'est pas permis.

8.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV participant ou ancien (les sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ses droits		Le conjoint est le bénéficiaire et les sommes demeurent dans le CRI ou le FRV	OUI	OUI
Conjoint a renoncé à ses droits	Formule 5A – Renonciation au droit de recevoir une pension réversible de 60 % provenant d'un régime de retraite ou d'un compte de retraite immobilisé	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
CRI-FRV constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

8.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Avoir été mariés</p> <p>Certains conjoints de fait peuvent avoir des droits de la Loi sur les prestations de pension</p>	<p>Une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine rendue en vertu de la <i>Loi sur les biens familiaux</i></p> <p>OU</p> <p>Un accord écrit entre les ex-conjoints</p> <p>OU</p> <p>Une ordonnance rendue par un tribunal compétent d'une autre province ou d'un territoire du Canada</p> <p>OU</p> <p>Une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine rendue en vertu de l'article 31 (3.4) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>.</p>	<p>Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite provenant d'un ex-conjoint, Beneva doit fournir un relevé de partage de pension. Ce relevé est remis gratuitement.</p> <p>Le preneur doit conserver au moins 50 % de la valeur de son contrat.</p> <p>Les sommes auxquelles l'ex-conjoint a droit sont transférées à un régime d'épargne-retraite ou de prestations de retraite réglementaire.</p>	OUI	OUI

9. NOUVEAU-BRUNSWICK

Site web : <https://fcnb.ca/fr/finances-personnelles/pensions-et-retraite>

9.1 Caractéristiques

9.1.1 Définition de conjoint

- « Conjoint » désigne respectivement une de deux personnes :
 - mariées l'une à l'autre;
 - unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou
 - qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.
- « Conjoint de fait » désigne :
 - s'agissant du décès d'un preneur (participant ou ancien participant), la personne qui sans être mariée avec le preneur au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès;
 - s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le preneur (participant ou ancien participant), vivait dans une relation conjugale avec le preneur depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture; ou
 - dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le preneur (participant ou ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec le preneur depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

9.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 18 ans.

9.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente

FRV

- Le consentement du conjoint n'est pas requis.

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur.
- Formule 5 – Renonciation à la pension commune et de survivant
- Le formulaire doit être signé par les deux conjoints et doit être délivré à Beneva dans l'année précédant le paiement de la pension.

9.1.4 Conversion du CRI à un FRV

Il est permis de transférer le FRV à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.

9.2 Retraits permis et déblocage

9.2.1 Difficultés financières

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	s/o	s/o

9.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>La formule pour déterminer le solde minimum à débloquent est fondée sur l'âge.</p> <p>La Commission des services financiers et des services aux consommateurs publie sur son site un document intitulé « Limites maximums de l'actif d'une petite pension ou d'un CRI 2024 »</p>	<p>Formule 3.6 – Demande de retrait d'un compte de retraite immobilisé (CRI)</p> <p>ET</p> <p>Formule 3.7 – Consentement du conjoint ou du conjoint de fait au retrait d'un fonds de pension ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI)</p>		OUI	NON


9.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Espérance de vie réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante l'espérance de vie du preneur.</p>	<p>Déclaration du médecin certifiant par écrit à Beneva que le preneur souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie</p> <p>ET</p> <p>Formule 3.01 – Renonciation du conjoint ou du conjoint de fait (espérance de vie réduite) CRI, FRV, rente</p>		OUI	OUI

9.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Le preneur et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens.</p> <p>ET</p> <p>Le preneur et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</p>	<p>Formule 3.5 – Renonciation du conjoint ou du conjoint de fait pour les personnes non-résidentes du Canada</p>	<p>La totalité des sommes doit être retirée.</p> <p>Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.</p> <p>Le versement doit s'effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents</p>	OUI	OUI

9.2.5 Le déblocage

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Déblocage partiel UNIQUE d'un FRV à un FERR</p> <p>Essentiellement, la somme correspond à 3 fois le montant de revenu annuel jusqu'à un maximum de 25 % du solde du FRV.</p> <p>Voir le formulaire pour le détail du calcul.</p> <p> Si le preneur a moins de 71 ans, les sommes non débloquées doivent demeurer dans le FRV.</p>	<p>Formule 3.3 – Demande d'approbation de transfert d'un FRV à un FERR</p> <p>ET</p> <p>Formule 3.4 – Consentement du conjoint ou du conjoint de fait au transfert d'un FRV dans un FERR</p>	<p>Depuis le 28 mai 2018, tous les documents relatifs à des transferts d'un FRV à un FERR doivent être déposés en ligne dans le portail de la FCNB.</p> <p>Les documents sur support papier ne sont plus acceptés</p>	NON	OUI


9.2.6 Application des règles de pensions alimentaires

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	s/o	s/o

9.3 Revenu temporaire

Le revenu temporaire n'est pas permis.

9.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV participant ou ancien (les sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ses droits		Une somme forfaitaire peut être versée au conjoint.  Le conjoint peut choisir de mettre la somme dans son REER. Toutefois, ceci doit être considéré comme une cotisation et non comme un roulement au conjoint. Le conjoint a la responsabilité de s'assurer qu'il a « l'espace nécessaire » dans son REER pour faire cette cotisation.	NON	NON
Conjoint a renoncé à ses droits	Formule 3.02 – Renonciation du conjoint ou du conjoint de fait (général) – CRI, FRV ou rente	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
CRI-FRV constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

9.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait.	Ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent OU Un contrat domestique.	Le preneur doit conserver au moins 50 % de la valeur de son contrat. La part attribuée au conjoint ou au conjoint de fait peut être versée en espèces. Sur demande écrite, Beneva doit fournir sans frais aux ex-conjoints des informations sur la valeur de rachat du contrat Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition de la valeur d'un CRI ou d'un FRV.	OUI	OUI

10. NOUVELLE-ÉCOSSE

Site web : <https://novascotia.ca/finance/en/home/pensions/regulation.aspx.html>

10.1 Caractéristiques

10.1.1 Définition de conjoint

- Conjoints s'entend de deux personnes qui :
 - sont mariées;
 - sont mariées par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par un jugement;
 - ont vécu une forme de mariage ensemble, de bonne foi, qui est nul et qui cohabitent ou ont cohabité au cours des 12 mois précédant la date d'admissibilité;
 - sont partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
 - sans être mariés, ont cohabité ensemble dans une relation conjugale :
 - pendant au moins trois ans, si l'un d'entre eux est marié; ou
 - pendant au moins un an, si aucun des deux n'est marié.

10.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 55 ans.

10.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente

FRV

- Le consentement du conjoint est requis.
- Form 9 - Spousal Consent to Transfer to a LIF or to a Variable Benefits.

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur.
- Form 6 – Spousal Waiver Joint & Survivor Pension Benefits

10.1.4 Conversion du CRI à un FRV

Dès qu'un CRI est converti en FRV, il n'est pas permis de le transférer à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.




Toutefois, s'il s'agit d'un transfert d'un FRV en provenance d'une autre institution, il est possible de le transférer dans un CRI au moment de la réception des sommes.

10.2 Retraits permis et débloqué

10.2.1 Difficultés financières



Depuis le 1^{er} juillet 2021, le formulaire 12 ne doit plus être soumis au Surintendant.

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FAIBLE REVENU Les revenus totaux bruts provenant de toutes sources ne doivent pas excéder 2/3 du MGA pour les 12 prochains mois, soit 45 667 \$ en 2024 (MGA de 68 500 \$ en 2024).</p>	<p>Le formulaire 12 doit être remis à Beneva dans les 60 jours suivant sa signature, il ne doit pas être envoyé au Surintendant.</p> <p>Form 12– 2024 Financial Hardship Application. Le formulaire 12 donne la liste des documents qui doivent accompagner la demande.</p> <p> Le consentement du conjoint est requis dans tous les cas de difficultés financières. Le formulaire 12 comprend une section intitulée « Spouse' s Consent ».</p> <p>S'assurer de remplir la bonne section se rapportant aux conditions spécifiques.</p>	<p>Aucune demande de retrait approuvé par le Surintendant dans les 12 derniers mois.</p>	OUI	OUI
<p>ARRIÉRÉS SUR HYPOTHÈQUE</p>		<p>PERMIS 1 FOIS DANS LA VIE (pour arriérés sur hypothèque ou arriérés de location) 500 \$ minimum Confirmation écrite avisant de l'éviction et du montant dû</p>		
<p>ARRIÉRÉS DE LA LOCATION</p>		<p>PERMIS 1 FOIS DANS LA VIE (pour arriérés sur hypothèque ou arriérés de location) 500 \$ minimum. Confirmation écrite avisant de l'éviction et du montant dû</p>		
<p>DÉPENSES MÉDICALES OU DENTAIRES NON COUVERTES PAR UN AUTRE PROGRAMME POUR DES RAISONS DE MALADIE OU D'INCAPACITÉ (Inclus le preneur, son conjoint et leurs dépendants) La dernière page du formulaire 12 donne la liste des personnes qui peuvent être considérées comme dépendants.</p>		<p>500 \$ minimum. Lettre d'un médecin ou d'un dentiste confirmant que les soins sont requis Estimé des coûts La lettre du médecin ou du dentiste doit être soumise dans les 60 jours de sa signature. Aucune demande de retrait approuvé par le Surintendant dans les 12 derniers mois.</p>		

10.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Être âgé de 65 ans ou plus</p> <p>ET</p> <p>La valeur totale de tous les fonds immobilisés (CRI et FRV) n'excède pas 50 % du MGA de l'année de la demande.</p>	<p>Form 11 – Withdrawal from LIRA or LIF (la section du consentement du conjoint doit être remplie et signée, le cas échéant).</p> <p>Le formulaire 11 donne la liste des documents qui doivent accompagner la demande.</p>	<p>Le formulaire 11 doit être remis à Beneva dans les 60 jours suivant sa signature; il ne doit pas être envoyé au surintendant.</p> <p>La somme retirée peut être versée en espèces ou transférée dans un REER ou FERR.</p>	OUI	OUI

10.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Espérance de vie réduite de moins de deux ans</p>	<p>Form 11 – Withdrawal from LIRA or LIF (la section du consentement du conjoint doit être remplie et signée, le cas échéant).</p> <p>Le formulaire 11 donne la liste des documents qui doivent accompagner la demande.</p>	<p>Le formulaire 11 doit être remis à Beneva dans les 60 jours suivant sa signature; il ne doit pas être envoyé au surintendant.</p> <p>Lettre du médecin certifiant que l'espérance de vie du preneur est de moins de deux ans. Cette lettre doit être remise à Beneva dans les 60 jours suivant sa signature.</p> <p>La somme retirée peut être versée en espèces ou transférée dans un REER ou FERR.</p>	OUI	OUI

10.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Être considéré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) comme non-résident;</p> <p>ET</p> <p>Avoir cessé de résider au Canada depuis au moins 24 mois.</p>	<p>Copie de la confirmation de l'Agence du revenu du Canada que la personne est non-résidente aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)</p> <p>ET</p> <p>Form 11 – Withdrawal from LIRA or LIF (la section du consentement du conjoint doit être remplie et signée, le cas échéant)</p>	<p>Le formulaire 11 doit être remis à Beneva dans les 60 jours suivant sa signature; il ne doit pas être envoyé au surintendant.</p> <p>La totalité des sommes doit être retirée.</p> <p>Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.</p> <p>Le versement doit s'effectuer au plus tard 60 jours après la réception des documents.</p>	OUI	OUI



10.2.5 Le débloqué

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	s/o	s/o

10.2.6 Application des règles de pensions alimentaires

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	s/o	s/o

10.3 Revenu temporaire

Conditions	Formulaires requis
Permis dans le FRV seulement	
<p>Être âgé de 55 et plus et de moins de 65 ans</p> <p>Le revenu temporaire versé est calculé selon l'article 10 de la Schedule 4 du Règlement.</p> <p>Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse offre également des informations sur son site. Un document XLS : 2024 LIF (Life Income Fund) calculator.</p> <p> Lorsque la demande de revenu temporaire est demandée en cours d'année, le montant doit être calculé au prorata des mois.</p> <p> Beneva offre l'option de revenu temporaire.</p>	<p>Form 10 – Application for Temporary Income from a Life Income Fund (LIF).</p> <p>Le consentement du conjoint n'est pas requis.</p> <p>Le formulaire 10 doit être remis à Beneva; il ne doit pas être envoyé au surintendant.</p> <p>Le revenu temporaire doit être payé en espèces; il ne peut pas être transféré dans un REER ou un FERR.</p>

10.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV participant ou ancien participant (sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ses droits		Le montant d'un CRI peut être transféré dans un REER. Le montant d'un FRV peut être transféré dans un REER ou dans un FERR.	OUI	OUI
Conjoint a renoncé à ses droits	Form 8 – Spousal Waiver of Death Benefit Under a LIRA or LIF	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
CRI-FRV constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

10.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>S'applique aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conjoints mariés; • Conjoints de fait; et • Partenaires domestiques 	<p>Le conjoint du preneur a le droit d'obtenir des informations sur la valeur du contrat qui sera divisée ultérieurement. Form – 13 Spousal Request for Information</p> <p>Le conjoint qui désire transférer la part à laquelle il a droit doit fournir les documents suivants : Un jugement; ou Une entente signée; ET Form – 15 Request for Transfer.</p> <p>Le preneur qui désire connaître le montant auquel son conjoint aura droit à la suite de la rupture de leur relation doit remplir le Form 18 – Joint Declaration Period of Spousal Relationship. Le conjoint doit aussi signer le Formulaire 18.</p> <p>Les conjoints qui n'ont pas l'intention de répartir la valeur du contrat entre eux remplissent le Form 19 – Joint Confirmation No Division of Pension Entitlement.</p>	<p>Beneva doit transmettre les informations dans les 60 jours suivant la demande.</p> <p>À la suite de la réception du formulaire 13 ou du formulaire 15, Beneva doit envoyer un avis au preneur. Cet avis peut être envoyé en utilisant le Form – 16 Division of Pension Benefits / NOTICE</p>	OUI	OUI

11. ONTARIO

Site web : <http://www.fsco.gov.on.ca/fr/pensions/pages/default.aspx>

11.1 Caractéristiques

11.1.1 Définition du conjoint

- Sauf indication contraire de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR), « conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - sont mariés ensemble;
 - ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
 - soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

11.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 55 ans;

11.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente

FRV

- Le consentement du conjoint est requis;
- Formulaire de Beneva « Consentement du conjoint » pour l'établissement du FRV.

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur.
- Formulaire 3 – Renonciation à une prestation de pension réversible
- Le formulaire doit être signé par les deux conjoints et doit être délivré à Beneva dans les douze mois qui précèdent le commencement du paiement de la prestation de retraite.

11.1.4 Conversion du CRI à un FRV

Dès qu'un CRI est converti en FRV, il n'est pas permis de le transférer à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.


11.2 Retraits permis et déblocage

11.2.1 Difficultés financières



Le preneur peut soumettre une seule demande pour chacune des quatre raisons ci-dessous par personne admissible, et ce, par année civile.

Le formulaire doit être signé dans les 60 jours précédant la date de réception par Beneva.

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FAIBLE REVENU</p> <p>Le revenu total avant impôts du preneur pour les 12 mois qui suivent la signature de la demande ne doit pas excéder 2/3 du MGA, soit 45 667 \$ en 2024 (MGA de 68 500 \$ en 2024).</p> <p>Le montant maximum qui peut être retiré par le preneur est calculé au point 3 de la partie 2 du formulaire DFDF4.</p>	<p>Formulaire DFDF4 – Déblocage de fonds en cas de difficultés financières — Demande pour faible revenu prévu.</p> <p>Les documents qui accompagnent le formulaire ne doivent pas être signés, ni datés plus de 12 mois avant la date de réception par l'assureur</p>	<p> Les formulaires sont mis à jour chaque année. Le formulaire utilisé doit donc être celui de l'année au cours de laquelle la demande est présentée à Beneva.</p> <p>Un Guide de l'utilisateur existe pour chacun des formulaires. Chacun des Guides (d'environ une dizaine de pages) contient des renseignements utiles.</p>		
<p>FRAIS MÉDICAUX pour le preneur, son partenaire ou un de leurs dépendants.</p> <p>La personne admissible doit souffrir d'une maladie physique ou mentale ou d'une incapacité physique.</p> <p>Le montant maximum qui peut être retiré est calculé au point 3 de la partie 2 du formulaire DFDF1.</p>	<p>Formulaire DFDF1- Déblocage de fonds en cas de difficultés financières — Demande pour frais médicaux, y compris les frais de rénovation d'une résidence principale pour raisons médicales</p> <p>ET</p> <p>Une attestation par un médecin ou un dentiste signée et datée au plus 12 mois avant sa réception par Beneva</p> <p>ET</p> <p>Copie des reçus ou des devis correspondant à tous les frais médicaux sur lesquels porte la demande.</p>	<p>Toute demande doit être présentée à Beneva dans les 60 jours suivant sa signature.</p> <p>Versement doit être effectué en un (1) seul paiement dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande dûment remplie.</p> <p>Le montant minimal est de 500 \$.</p> <p>Les fonds doivent être versés en une somme forfaitaire. Ils ne peuvent pas être payés en mensualités ni selon un autre échéancier. Les sommes ne peuvent pas être transférées dans un REER ou dans un FERR.</p>	OUI	OUI
<p>AVIS D'EXPULSION</p> <p>Le preneur a un arriéré de loyer pour sa résidence principale.</p> <p>OU</p> <p>Le preneur est en défaut de paiement relativement à un prêt hypothécaire sur sa résidence principale.</p> <p>ET</p> <p>Le preneur risque l'éviction de la résidence principale si le montant de la dette n'est pas payé.</p> <p>Le montant maximum qui peut être retiré est calculé au point 2 de la partie 2 du formulaire DFDF2.</p>	<p>Formulaire DFDF2 – Déblocage de fonds en cas de difficultés financières - Demande pour arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie (prêt hypothécaire) par une résidence principale</p> <p>ET</p> <p>Copie de la mise en demeure. Ne doit pas être signée plus de 12 mois avant sa réception par Beneva</p>	<p>Le montant ne doit pas excéder les dépenses et les frais encourus.</p> <p>Le montant demandé est brut, c'est-à-dire qu'il n'est pas majoré pour couvrir les frais et les retenues d'impôt. Beneva peut imposer des frais.</p> <p>Le consentement du conjoint doit être obtenu.</p>		

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>PAIEMENT DU PREMIER ET DU DERNIER MOIS DE LOYER</p> <p>Le preneur doit avoir l'intention d'occuper la résidence louée à titre de résidence principale.</p> <p>Le montant maximum qui peut être retiré est calculé au point 2 de la partie 2 du formulaire DFDF3.</p>	<p>Formulaire DFDF3 – Déblocage de fonds en cas de difficultés financières — Demande pour les premier et dernier mois de loyer d'une résidence principale</p>		OUI	OUI

11.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Être âgé d'au moins 55 ans et plus</p> <p>ET</p> <p>La valeur totale de l'actif détenu dans tous les fonds immobilisés n'exécède pas 40 % du MGA de l'année de la demande.</p>	<p>Formulaire 5 — Demande de retrait ou de transfert de fonds d'un compte immobilisé de l'Ontario, partie 2B.</p> <p>Le conjoint doit remplir la partie 4, le cas échéant.</p>	<p>La demande est présentée dans les 60 jours suivant sa signature.</p> <p>Le montant total des fonds doit être retiré.</p> <p>Le montant peut être retiré en totalité en espèces OU transféré en totalité dans un REER OU un FERR conformément aux dispositions de <i>la Loi sur les régimes de retraite</i> de l'Ontario, dans la mesure où cette loi le permet.</p> <p>Il n'est pas possible de retirer une partie des fonds en espèces et de transférer le solde dans un REER ou un FERR.</p>	OUI	OUI

11.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Maladie ou incapacité physique qui réduit l'espérance de vie à moins de deux ans	<p>Formulaire 5 — Demande de retrait ou transfert de fonds d'un compte immobilisé de l'Ontario, partie 2A.</p> <p>Le conjoint doit remplir la partie 4, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>Déclaration (partie 5 du formulaire 5) ou lettre du médecin traitant affirmant qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une autorité législative du Canada et indiquant que l'espérance de vie du preneur est moins que deux ans.</p>	<p>Retrait total ou partiel des fonds</p> <p>Il n'est pas permis de transférer l'argent dans un REER ou un FERR.</p>	OUI	OUI


11.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Le preneur est une personne non-résidente du Canada et 24 mois se sont écoulés depuis son départ du Canada	<p>Copie de la confirmation de l'Agence du revenu du Canada que la personne est non-résidente aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)</p> <p>ET</p> <p>Formulaire 5 – Demande de retrait ou de transfert de fonds d'un compte immobilisé de l'Ontario, partie 2D.</p> <p>Le conjoint doit remplir la partie 4, le cas échéant.</p>	<p>La demande est présentée dans les 60 jours suivant sa signature.</p> <p>La totalité des sommes doit être retirée.</p> <p>Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite, l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.</p>	OUI	OUI

11.2.5 Retrait des montants dépassant les plafonds prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Le montant transféré de l'ancien régime de retraite du preneur à son compte immobilisé de Beneva dépassait le plafond prévu par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)	<p>Formulaire 5 — Demande de retrait ou de transfert de fonds d'un compte immobilisé de l'Ontario, partie 2C.</p> <p>ET</p> <p>Déclaration écrite de l'administrateur de l'ancien régime de retraite du preneur OU de l'Agence du revenu du Canada; cette déclaration doit indiquer la tranche excédentaire qui a été transférée dans le compte immobilisé de Beneva.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du conjoint.</p>	<p>Le preneur peut retirer le montant maximum permis OU une somme inférieure au montant maximum permis.</p> <p>Beneva doit calculer le montant maximum permis. Pour plus d'informations, voir la partie 2C du formulaire 5.</p> <p>Transfert permis dans le REER ou FERR (valider « l'espace disponible » dans le REER, le cas échéant)</p>	OUI	OUI

11.2.6 Le débloqué

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Âge minimal de 55 ans</p> <p>ET</p> <p>Seuls les détenteurs d'un nouveau FRV émis le 1^{er} janvier 2008 ou après ont le droit de se prévaloir du débloqué et de retirer jusqu'à 50 % des sommes.</p> <p> Si le preneur a moins de 71 ans, les sommes non débloquées doivent demeurer dans le FRV.</p> <p>Exemple :</p> <p>Preneur de 55 ans CRI 100 000 \$ — débloqué 50 % REER, FERR ou comptant 50 000 \$. FRV ou rente viagère de 50 000 \$. Le preneur ne peut reconvertir le 50 000 \$ de son FRV en CRI même s'il a moins de 71 ans.</p>	<p>Formulaire 5.2 — Demande de retrait ou de transfert de jusqu'à 50 % des fonds transférés à un FRV régis par l'annexe 1.1.</p> <p>Le conjoint doit remplir la partie 4, le cas échéant.</p>	<p>Faire la demande dans les 60 jours qui suivent le transfert au FRV.</p> <p>Beneva a 30 jours suivant la réception de la demande dûment complétée pour verser les sommes en espèces OU effectuer le transfert vers un REER ou un FERR</p>	NON	OUI

11.3 Revenu temporaire

Le revenu temporaire n'est pas permis.

11.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV participant ou ancien participant (sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ses droits		Roulement au conjoint La prestation peut être transférée dans un REER ou un FERR.	OUI	OUI
Conjoint a renoncé à ses droits	Formulaire 4.1 – Renonciation à une prestation de survivant issue d'un compte immobilisé de l'Ontario – (CRIF, FRV ou FRR).	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
CRI-FRV constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

11.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
La <i>Loi sur le droit de la famille</i> s'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait.	Ordonnance prévue par la <i>Loi sur le droit de la famille</i> Sentence d'arbitrage familial OU Contrat familial	Tout transfert au conjoint ne doit pas dépasser 50 % de l'actif du compte du preneur. Le conjoint ou l'ancien conjoint peut transférer les sommes dans un CRI ou dans un FRV.	OUI	OUI

12. QUÉBEC

Site web : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/faq/cri-frv/Pages/cri-frv.aspx>

12.1 Caractéristiques

12.1.1 Définition de conjoint

La personne qui est reconnue comme époux ou conjoint de fait selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* :

- est liée par un mariage ou une union civile à un participant;
- vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Qualité de conjoint

- La qualité de conjoint s'établit soit au jour où une rente de retraite ou d'invalidité, une rente la remplaçant ou une prestation de raccordement commence à être servie au participant, soit au jour qui précède son décès, suivant celle de ces options que retient le régime de retraite, ou à défaut, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans qu'une telle rente ou prestation ne lui ait été servie, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Naissance ou adoption d'un enfant

- La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Séparation de corps

- La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

12.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 18 ans.

12.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente

FRV

- Le consentement du conjoint n'est pas requis.

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur
- Remplir le formulaire de Beneva « Renonciation à une rente réversible au conjoint survivant » / « Spousal waiver of joint and survivor pension ».

12.1.4 Conversion du CRI à un FRV

Il est permis de transférer le FRV à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.

12.2 Retraits permis et déblochage


12.2.1 Difficultés financières

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
			NON	OUI (revenu temporaire)

12.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Être âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année précédant la demande</p> <p>ET</p> <p>La valeur totale de tous les fonds immobilisés du preneur n'excède pas 40 % du MGA pour l'année au cours de laquelle le preneur demande le paiement, soit 27 400 \$ en 2024 (MGA de 68 500 \$ en 2024).</p>	Annexe 0.2 – Déclaration du participant ou du constituant (Versement unique à compter de 65 ans)	Retrait total. Des frais et pénalités peuvent s'appliquer si le placement n'est pas à échéance.	OUI	OUI

12.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Invalidité physique ou mentale qui réduit l'espérance de vie	Certificat médical du médecin indiquant que l'invalidité physique ou mentale réduit l'espérance de vie du preneur.	<p>Il faut vérifier que le médecin est membre du Collège des médecins. Le retrait peut être comptant ou la somme transférée dans un REER/FERR. Le retrait peut se faire sur plusieurs versements et des frais et pénalités peuvent s'appliquer si le placement n'est pas à échéance.</p> <p> Les critères pour être reconnus invalides sont différents de ceux du Régime de rentes du Québec.</p>	OUI	NON

12.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Le preneur ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.</p> <p>ET</p> <p>Si le placement n'est pas à échéance, des frais et des pénalités peuvent s'appliquer.</p>	Copie de la confirmation de l'Agence du revenu du Canada que la personne est non-résidente aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)	<p>La totalité des sommes doit être retirée.</p> <p>Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite, l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.</p>	OUI	OUI

12.2.5 Le débloccage

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Le détenteur d'un fonds de revenu viager (FRV) peut transférer une somme de son FRV à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) s'il respecte le maximum permis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans demande de revenu temporaire <ul style="list-style-type: none"> ➢ Dans un tel cas, le maximum transférable est égal à la différence entre le plafond du revenu viager et le retrait minimal obligatoire, c'est-à-dire : Maximum transférable = plafond du revenu viager – retrait minimal obligatoire. • Avec demande de revenu temporaire (de 54 à 64 ans). Le maximum transférable est égal au moindre des 2 montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Le plafond du revenu viager OU ➢ La différence entre le revenu maximal et le retrait minimal obligatoire (où le revenu maximal est égal au revenu temporaire additionné au revenu viager ajusté). <p>Maximum transférable = minimum (plafond du revenu viager (revenu maximal – retrait minimal obligatoire) ou revenu maximal = revenu temporaire + revenu viager ajusté.</p>	T2030	<p>La somme transférable ne comprend pas le montant minimum qui doit être retiré du FRV, car ce minimum doit être encaissé.</p> <p>La somme transférable n'est pas calculée en fonction du maximum déductible au titre des REER, soit « l'espace REER » disponible.</p> <p>La somme transférable n'augmente pas le maximum qui peut être retiré du FRV pour l'année.</p> <p>Un feuillet T4RIF/Relevé 2 sera émis ainsi qu'un reçu pour transfert (si transfert dans un REER).</p>	NON	OUI

12.3 Revenu temporaire

Conditions	Formulaires requis
Permis dans le FRV seulement	
Moins de 54 ans	
<p>Posséder un seul FRV</p> <p>Les revenus dont le preneur prévoit recevoir au cours des 12 mois qui suivent la demande ne doivent pas dépasser 40 % du MGA de l'année de la demande</p>	<p>Annexe 0.5 – Déclaration du constituant [Revenu temporaire d'un FRV (moins de 54 ans)]</p> <p>AU BESOIN</p> <p>Annexe 0.9.1 – Déclaration du constituant lors du transfert de sommes dans un fonds de revenu viager [Transfert dans un FRV (moins de 54 ans)]</p>
De 54 à 64 ans	
	<p>Annexe 0.4 – Déclaration du constituant [Revenu temporaire d'un FRV (de 54 à 64 ans)]</p> <p>OU</p> <p>Annexe 0.3 – Déclaration du participant ou du conjoint (Engagement écrit)</p> <p>ET</p> <p>Annexe 0.8 – Déclaration du constituant [Revenu temporaire d'un FRV excédant le revenu temporaire de 54 à 64 ans]</p> <p>AU BESOIN</p> <p>Annexe 0.9 – Déclaration du constituant lors du transfert de sommes dans un fonds de revenu viager [Transfert dans un FRV (54 ans ou plus)]</p>
65 ans et plus	
<p>N'est pas offert à partir de 65 ans</p>	<p>Se référer à la section Faible valeur du contrat.</p>

12.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV participant ou ancien participant (sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ses droits		Roulement au conjoint dans un REER.	OUI	OUI
Conjoint a renoncé à ses droits		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
CRI-FRV constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

12.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Avoir été mariés ou unis civilement.</p> <p>Dans certaines circonstances et à certaines conditions, avoir été des conjoints de fait.</p>	<p>Jugement d'un tribunal</p> <p>OU</p> <p>Déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile</p> <p>ET</p> <p>T2220</p>	<p>Les sommes détenues dans les CRI et les FRV peuvent être saisies pour le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, ou pour l'exécution d'un partage du patrimoine familial.*</p> <p>Les CRI et les FRV font partie du patrimoine familial. Ils peuvent être partagés à la rupture du mariage et de l'union civile.* Les ex-conjoints de fait peuvent aussi partager les CRI et les FRV s'ils s'entendent à ce sujet dans les 12 mois qui suivent leur rupture.*</p> <p>* Les CRI et les FRV sont insaisissables à 50 % pour le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, ou pour l'exécution d'un partage du patrimoine familial.</p> <p>Toute somme attribuée à un ex-conjoint doit être transférée dans un véhicule immobilisé.</p>	OUI	OUI

13.SASKATCHEWAN

Site web : <https://fcaa.gov.sk.ca/regulated-businesses-persons/businesses/pension-plans>

13.1 Caractéristiques

13.1.1 Définition de conjoint

- Une personne mariée à un participant ou un ancien participant; ou
- si un participant ou ancien participant n'est pas marié, une personne avec laquelle le participant ou l'ancien participant cohabite comme conjoint au moment opportun et qui a cohabité de façon continue avec le participant ou l'ancien participant comme conjoint depuis au moins un an au moment opportun.

13.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FERR réglementaire (corriger en anglais également)

- L'âge minimal est de 55 ans.

13.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FERR réglementaire ou à la souscription d'une rente

FERR RÉGLEMENTAIRE

- Le consentement du conjoint est requis.
- Form 1 – Spouse's Consent to Transfer to a Registered Retirement Income Fund Contract.

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur.
- Form 3 – Spouse's Waiver of 60 % Post-Retirement Survivor Benefit
- Le formulaire doit être délivré à Beneva dans les 90 jours précédant le commencement du paiement de la prestation de retraite.

13.1.4 Conversion d'un CRI en FERR réglementaire

Dès qu'un CRI est converti en FERR réglementaire, il n'est pas permis de le transférer à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.

13.2 Retraits permis et débloqué

13.2.1 Difficultés financières



Le preneur peut soumettre une seule demande pour chacune des cinq conditions ci-dessous, et ce, par année civile.

Le formulaire doit être signé dans les 90 jours précédant la date de réception par Beneva.

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FAIBLE REVENU</p> <p>Le calcul se fait en deux temps.</p> <p>1. Les revenus ne doivent pas excéder 2/3 du MGA pour les 12 prochains mois, soit 45 667 \$ (MGA de 68 500 \$ en 2024).</p> <p>2. Si la 1re condition est respectée, les revenus du preneur pour les 12 prochains mois sont multipliés par 75 %.</p> <p>Toutefois, le montant maximum qu'il peut retirer est de 50 % du MGA de l'année de la demande.</p> <p>Exemple :</p> <p>MGA est de 68 500 \$ en 2024 2/3 de 68 500 \$ = 45 667 \$. 45 667 \$ correspond au revenu annuel anticipé maximal pour faire le calcul.</p> <p>Les revenus du preneur pour les 12 prochains mois sont établis à 20 000 \$. Ce montant doit être multiplié par 75 % (20 000 X .75) = 15 000 \$.</p> <p>34 250 \$ (50 % du MGA en 2024). 34 250 \$ - 15 000 \$ = 19 250 \$.</p> <p>C'est le moindre des deux calculs. Donc, 19 250 \$ dans cet exemple. (19 250 \$ vs 34 250 \$)</p>	<p>Financial Hardship Unlocking – Form FHU 1 Application for Low Expected Income</p> <p>ET</p> <p>Form 6 – Spouse's Consent to Withdrawal and Waiver of Entitlements Pursuant to a LIRA Contract for Financial Hardship</p>	<p>La somme retirée peut être versée en espèces ou transférée dans un REER</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FRAIS MÉDICAUX (pour le preneur, son partenaire ou pour l'un de leurs dépendants)</p> <p>OU</p> <p>RÉNOVATIONS À LA RÉSIDENCE POUR DES RAISONS MÉDICALES</p>	<p>Financial Hardship Unlocking – Form FHU 2 Application for Medical Expenses</p> <p>ET</p> <p>Form 6 – Spouse’s Consent to Withdrawal and Waiver of Entitlements Pursuant to a LIRA Contract for Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Attestation du médecin ou dentiste exerçant au Canada concernant les frais médicaux et signée dans les 12 mois précédant la demande.</p> <p>ET</p> <p>Copies des reçus ou devis de moins de 12 mois justifiant le montant total des frais médicaux</p>	<p>Le montant maximal pouvant être obtenu ne peut excéder le montant total des coûts médicaux de la dernière année plus les coûts estimés pour l’année suivante.</p> <p>Les frais ne doivent pas être couverts par une autre source.</p> <p>La somme retirée peut être versée en espèces ou transférée dans un REER.</p>	OUI	NON
<p>EXPULSION POUR ARRIÉRÉS DE LOYER (pour le preneur et son partenaire)</p>	<p>Financial Hardship Unlocking – Form FHU 3 Application for Rent Arrears</p> <p>ET</p> <p>Form 6 – Spouse’s Consent to Withdrawal and Waiver of Entitlements Pursuant to a LIRA Contract for Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Mise en demeure pour la résidence principale de moins de 12 mois avec le détail des montants (arriérés, coûts d’exécution).</p>	<p>La somme retirée peut être versée en espèces ou transférée dans un REER.</p> <p>Le montant maximal pouvant être obtenu ne peut excéder le montant des arriérés de loyer et des coûts d’exécution.</p>	OUI	NON

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>SAISIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE (pour le preneur et son partenaire)</p>	<p>Financial Hardship Unlocking – Form FHU 4 Application for Mortgage Default</p> <p>ET</p> <p>Form 6 – Spouse’s Consent to Withdrawal and Waiver of Entitlements Pursuant to a LIRA Contract for Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Confirmation écrite que le paiement est en défaut et confirmation du montant dû</p>	<p>La somme retirée peut être versée en espèces ou transférée dans un REER.</p> <p>Le montant maximal pouvant être obtenu ne peut excéder le montant des arriérés d’hypothèque et des coûts d’exécution.</p> <p>L’avis doit indiquer l’adresse de la résidence principale visée, le détail des montants dus et un relevé du montant des versements périodiques devant être effectués.</p> <p>L’avis doit avoir moins de 12 mois.</p>	OUI	NON
<p>PREMIER MOIS DE LOYER, DÉPÔT DE GARANTIE ET CAUTION POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE POUR LOUER UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE (pour le preneur et son partenaire)</p>	<p>Financial Hardship Unlocking – Form FHU 5 Application for First Month’s Rent, Security Deposit or Pet Damage Deposit for a Principal Residence</p> <p>ET</p> <p>Form 6 – Spouse’s Consent to Withdrawal and Waiver of Entitlements Pursuant to a LIRA Contract for Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Copie du bail de moins de 12 mois</p>	<p>La somme retirée peut être versée en espèces ou transférée dans un REER.</p> <p>Le montant maximal pouvant être obtenu ne peut excéder le montant total du premier mois de loyer et du dépôt de garantie et de la caution pour animaux de compagnie, s’il y a lieu.</p>	OUI	NON

13.2.2 Faible valeur du contrat

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FERRÉGLÉ-MENTAIRE
La valeur totale des fonds immobilisés n'excède pas 20 % du MGA de l'année au cours de laquelle le montant est versé soit, 13 7000 \$ en 2024 (MGA de 68 500 \$ en 2024).	Lettre signée du preneur avec ses instructions Aucun formulaire de consentement ou de renonciation n'est requis	Beneva doit s'assurer que le preneur n'a pas d'autres fonds immobilisés. Le montant peut être versé en espèces ou transféré dans un REER à la demande du preneur.	OUI	NON

13.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FERRÉGLÉ-MENTAIRE
Espérance de vie qui réduit la vie, soit par la maladie ou une incapacité physique ou mentale	Déclaration du médecin attestant que l'espérance de vie est considérablement réduite. ET (s'il y a lieu) Form 3 – Spouse's Waiver of 60 % Post-Retirement Survivor Benefit	Le montant peut être forfaitaire ou versé en une série de paiements.	OUI	NON

13.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FERR RÉGLE-MENTAIRE
<p>Être considéré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) comme non-résident</p> <p>ET</p> <p>Le preneur ne réside plus au Canada depuis au moins 2 années civiles consécutives</p>	<p>Copie de la confirmation de l'Agence du revenu du Canada que la personne est non-résidente aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)</p> <p>Form 4 – Certificate of Non-Residency</p> <p>ET</p> <p>Form 5 – Spouse's Consent to Withdrawal and Waiver of Entitlements under a Pension Plan or a LIRA Contract for Non-Residency Status</p>	<p>La totalité des sommes doit être retirée ou transférée dans un REER.</p> <p>Pour obtenir une détermination du statut de résidence (départ du Canada), le preneur doit remplir le formulaire NR73 et l'acheminer à l'ARC; par la suite, l'ARC lui fera parvenir une confirmation de son statut de résidence.</p>	OUI	NON

13.2.4 Le débloqué

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FERR RÉGLE-MENTAIRE
Non offert	Non offert	Non offert	s/o	s/o

13.2.5 Application des règles de pensions alimentaires

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FERR RÉGLE-MENTAIRE
Non offert	Non offert	Non offert	s/o	s/o

13.3 Revenu temporaire

Le revenu temporaire n'est pas permis.

13.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FERR RÉGLEMENTAIRE
CRI-FRV participant ou ancien (les sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ces droits			Le conjoint peut : (1) Recevoir une somme forfaitaire; (2) Souscrire une rente immédiate ou différée; (3) Transférer le montant dans un FERR prescrit; (4) Rouler les sommes dans un REER.	Le conjoint peut : (1) Recevoir une somme forfaitaire; (2) Transférer le montant à un REER (si le conjoint a moins de 71 ans) ou à un FERR; (3) Transférer à un régime de retraite si cela est possible; (4) Souscrire une rente immédiate ou différée.
Conjoint a renoncé à ces droits	POUR LE CRI Form 0.1 – Spouse's Waiver of Designated Beneficiary Status Under a Locked-In Retirement Account Contract POUR LE FERR RÉGLEMENTAIRE Form 2 – Spouse's Waiver of Designated Beneficiary Status	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

CRI-FERR réglementaire constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

13.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FERR RÉGLEMENTAIRE
<p><i>The Family Property Act</i> s'applique :</p> <p>Aux conjoints mariés et aux conjoints de fait.</p>	<p>Une ordonnance du tribunal en vertu de <i>The Family Property Act</i></p> <p>OU</p> <p>Un accord entre les époux en vertu de <i>The Family Property Act</i></p>	<p>Le preneur doit conserver au moins 50 % de la valeur de son contrat.</p> <p>L'ex-conjoint ne peut pas recevoir sa part en espèces, le montant doit être transféré dans un CRI.</p> <p>Beneva peut demander au tribunal des instructions si elle n'est pas en mesure de procéder avec l'ordonnance ou si l'ordonnance n'est pas suffisamment claire.</p> <p>Beneva doit donner un avis 30 jours au preneur si l'ordonnance du tribunal ou l'accord entre les époux a été remis à Beneva par une personne autre que le preneur.</p> <p>Les CRI et les FERR réglementaires sont assujettis à la partie VI du <i>The Pension Benefits Act, 1992.</i></p>	NON	OUI

14. TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Site web : <https://www.gov.nl.ca/dgsnl/pension-regulation/>

14.1 Caractéristiques

14.1.1 Définition de conjoint

A. Relativement à un participant ou un ancien participant, une personne qui

- est mariée à lui;
- est mariée à lui par un mariage qui est annulable, mais qui n'a pas été annulé par un jugement prononçant sa nullité, ou
- de bonne foi, a contracté avec lui une forme de mariage qui est nul et qui cohabite avec lui, ou a cohabité avec lui durant la dernière année;

OU

B. Relativement à un participant ou un ancien participant qui

- a un conjoint tel que défini au paragraphe A), une personne qui n'est pas le conjoint du participant ou de l'ancien participant et qui cohabite de façon continue dans une relation conjugale depuis au moins 3 ans; ou
- n'a pas de conjoint, une personne qui cohabite de façon continue dans une relation conjugale depuis au moins 1 an;
- et qui cohabite avec le participant ou l'ancien participant ou à cohabité avec lui au cours de l'année précédente.

14.1.2 Âge minimal à l'émission d'un FRV

- L'âge minimal est de 55 ans; ou
- La date à laquelle le preneur est autorisé à recevoir une prestation de retraite en vertu de la Loi ou de la caisse de retraite de laquelle les sommes proviennent.

14.1.3 Consentement du conjoint et formulaire requis à l'émission du FRV ou à la souscription d'une rente

FRV

- Le consentement du conjoint est requis.
- Form 3 – Waiver of Joint and Survivor Pension ou le consentement écrit du conjoint.

RENTE

- Le consentement du conjoint est requis si le preneur désire souscrire une rente non réversible ou une rente réversible de moins de 60 % au décès du preneur.
- Form 3 – Waiver of Joint and Survivor Pension
- Le formulaire doit être délivré à Beneva dans les douze mois précédant le commencement du paiement de la prestation de retraite.

14.1.4 Conversion d'un CRI en FRV

Dès qu'un CRI est converti en FRV, il n'est pas permis de le transférer à nouveau dans un CRI même si le preneur a moins de 71 ans.

14.2 Retraits permis et débloqué

14.2.1 Difficultés financières



Le preneur peut soumettre une seule demande pour chacune des six conditions ci-dessous, et ce, par année civile.

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FAIBLE REVENU</p> <p>Le calcul se fait en deux temps.</p> <p>1. Les revenus ne doivent pas excéder 2/3 du MGA pour les 12 prochains mois, soit 45 667 \$ (MGA de 68 500 \$ en 2024).</p> <p>2. Si la 1^{re} condition est respectée, les revenus du preneur pour les 12 prochains mois sont multipliés par 75 %.</p> <p>Toutefois, le montant maximum qu'il peut retirer est de 50 % du MGA de l'année de la demande.</p> <p>Le montant du retrait est déterminé en soustrayant 75 % du revenu total prévu de 50 % du MGAP pour l'année.</p>	<p>Form 9 – Application to Withdraw from a Retirement Savings Arrangement due to Financial Hardship</p> <p>ET (s'il y a lieu)</p> <p>Accord du bénéficiaire principal (Section 7 du Form 9)</p>		OUI	OUI

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FRAIS MÉDICAUX Pour le preneur, son bénéficiaire principal ou un de leurs dépendants.</p> <p>(NON COUVERTS PAR UNE AUTRE SOURCE)</p>	<p>Form 9 – Application to Withdraw from a Retirement Savings Arrangement due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Preuves datant de moins de 12 mois (reçus de prescriptions, devis, déclaration d'un professionnel de santé)</p> <p>ET (s'il y a lieu)</p> <p>Accord du bénéficiaire principal (Section 7 du Form 9).</p>		OUI	OUI

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>FRAIS RELIÉS À L'INVALIDITÉ Pour le preneur, son bénéficiaire principal ou un de leurs dépendants.</p> <p>(NON COUVERTS PAR UNE AUTRE SOURCE)</p>	<p>Form 9 – Application to Withdraw from a Retirement Savings Arrangement due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Preuves datant de moins de 12 mois (reçus de prescriptions, devis, déclaration d'un professionnel de santé)</p> <p>ET (s'il y a lieu)</p> <p>Accord du bénéficiaire principal (Section 7 du Form 9)</p>		OUI	OUI

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>EXPULSION POUR ARRIÉRÉS DE LOYER</p> <p>Pour le preneur ou son bénéficiaire principal.</p>	<p>Form 9 – Application to Withdraw from a Retirement Savings Arrangement due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Avis écrit de moins de 12 mois de la menace d’expulsion et mentionnant l’adresse le montant dû</p> <p>ET (s’il y a lieu)</p> <p>Accord du bénéficiaire principal (Section 7 du Form 9)</p>		OUI	OUI
<p>SAISIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE</p> <p>Pour le preneur ou son bénéficiaire principal.</p>	<p>Form 9 – Application to Withdraw from a Retirement Savings Arrangement due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Avis écrit de moins de 12 mois de défaut d’hypothèque et mentionnant l’adresse et le montant dû</p> <p>ET (s’il y a lieu)</p> <p>Accord du bénéficiaire principal (Section 7 du Form 9).</p>		OUI	OUI

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>PREMIER MOIS DE LOYER OU DÉPÔT DE GARANTIE</p> <p>Pour la résidence principale du preneur ou de son bénéficiaire principal</p>	<p>Form 9 – Application to Withdraw from a Retirement Savings Arrangement due to Financial Hardship</p> <p>ET</p> <p>Document du propriétaire de moins de 12 mois confirmant l'adresse et le montant du loyer ainsi que celui du dépôt de garantie.</p> <p>ET (s'il y a lieu)</p> <p>Accord du bénéficiaire principal (Section 7 du Form 9)</p>		OUI	OUI

14.2.2 Faible valeur du contrat

Le retrait des fonds est possible à tout âge, si la valeur des fonds détenus dans tous les CRI, FRV ou FRRRI est inférieure à 10% du MGAP. Sinon :

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
<p>Être âgé de 55 ans et plus</p> <p>ET</p> <p>La valeur totale des fonds immobilisés (LIRA, LIF et LRIF) n'excède pas 40 % du MGA, soit 27 400 \$ en 2024 (MGA de 68 500 \$ en 2024)</p> <p>ET</p> <p>Ne doit pas avoir reçu de revenu temporaire ou fait de retrait pour difficultés financières au cours de la même année civile.</p>	<p>Form 7 – Application to Withdraw a Small Balance</p> <p>ET (s'il y a lieu)</p> <p>Form 3 – Waiver of Joint and Survivor Pension</p>	<p>La valeur du contrat est versée en une somme forfaitaire.</p>	OUI	OUI

14.2.3 Espérance de vie réduite

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Espérance de vie du preneur est considérablement réduite à la suite d'une incapacité physique ou mentale.	Déclaration du médecin attestant que l'espérance de vie du preneur est considérablement réduite. Il n'est pas obligatoire que la nature de la maladie ou de l'incapacité soit précisée. ET (s'il y a lieu) Form 3 – Waiver of Joint and Survivor Pension	La valeur du contrat est versée en une somme forfaitaire ou en une série de versements.	OUI	OUI

14.2.4 Non-résident du Canada

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Résider à l'extérieur du Canada pendant au moins 2 années civiles consécutives et toujours résider à l'extérieur du Canada à la date de signature de la déclaration	Déclaration solennelle ET (s'il y a lieu) Form 10 – Consent of Principal Beneficiary to Withdraw Funds from a Retirement Savings Arrangement when a Non-Resident of Canada	La totalité des sommes doit être retirée.	OUI	OUI

14.2.5 Le débloqué

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	s/o	s/o

14.2.6 Application des règles de pensions alimentaires

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Non offert	Non offert	Non offert	s/o	s/o

14.3 Revenu temporaire

Conditions	Formulaires requis
Permis dans le FRV seulement	
<p>Être âgé de moins de 65 ans, le 1^{er} janvier de l'année de la demande</p> <p>ET</p> <p>Le total des revenus de l'année ne dépasse pas 40 % du MGA de l'année de la demande.</p>	Form 8 – Application to Receive a Temporary Income

14.4 Transfert au conjoint à la suite du décès du rentier

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
CRI-FRV participant ou ancien (les sommes proviennent d'un fonds de pension)				
Sans conjoint		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
Conjoint n'a pas renoncé à ces droits		Le versement est fait en espèces.	NON	NON
Conjoint a renoncé à ces droits	Form 3 – Waiver of Joint and Survivor Pension	Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON
CRI-FRV constituant (à la suite d'une rupture ou d'un décès)				
		Le paiement est fait au nom du bénéficiaire désigné; à défaut de bénéficiaire, le paiement est fait au liquidateur de la succession. Tout paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents.	NON	NON

14.5 Transfert au conjoint à la suite d'un divorce

Conditions	Documents requis	Commentaires	Admissible	
			CRI	FRV
Le <i>Family Law Act</i> n'inclut pas les conjoints de fait.	Form 4 – Notice of Intention ET Une ordonnance du tribunal en vertu du Family Law Act OU Une entente de séparation en vertu du Family Law Act	Le preneur doit conserver au moins 50 % de la valeur de son contrat. Le conjoint peut transférer sa part dans un CRI, FRV ou LRIF. Beneva ne devrait pas procéder à la division si l'ordonnance du tribunal ou l'entente de séparation est incomplète ou n'est pas claire. Beneva ne devrait pas non plus procéder à la division si elle reçoit du preneur le Form 6 – Notice of Objection of Member. Dans de tels scénarios, Beneva a 30 jours pour réagir (article 53 de la Loi).	OUI	OUI

15. FORMULAIRES INTERNES ET DÉBLOCAGE

Outre les formulaires spécifiques de chacune des provinces à joindre lors d'un déblocage, certains formulaires internes doivent être remplis et signés. Lors d'un déblocage, les sommes peuvent être transférées dans un REER ou un FERR.

Il est important de vous référer aux informations relatives à la législation des sommes à débloquent pour identifier les régimes nécessaires au déblocage.

15.1 Exemple : Déblocage à 50 % pour un CRI Ontario

Le client a une somme dans CRI Ontario existant à Beneva, mais le déblocage peut se faire qu'à partir du FRV selon les informations.

Première étape : transférer les sommes provenant du CRI vers le FRV Ontario

Si la législation permet de faire le déblocage à partir du régime vigueur dans lequel les sommes sont investies à Beneva, la première étape n'est pas nécessaire.

**Adhésion FRV : T096 Pour les comptes d'investissement ou
FRA641 pour les fonds de placement garantis**

À la section Provenance des fonds du formulaire,

1 Conversion d'un régime existant chez Beneva (p. ex. : convertir un REER en FEER)

2 Numéro de régime (adhésion) : _____

Cochez un seul choix : Total **3** Partiel – Indiquez le ou les placements :

Numéro ou code de placement Numéro ou code de placement Numéro ou code de placement Numéro ou code de placement Numéro ou code de placement

- 1** Cochez *Conversion d'un régime existant chez l'Assureur*
- 2** Inscrire le *Nom ou le numéro de régime* du CRI existant
- 3** Cochez *Total*

*Ne pas remplir la section « Instruction de placement »
Remplir toutes les autres parties du formulaire nécessaires.

Deuxième étape : Suite au débloccage le client désire transférer les sommes à un REER ou à un FERR

Adhésion ou instruction REER ou FERR : T096 ou FRA641

Adhésion pour un nouveau régime à Beneva
Instruction seulement si le régime est déjà existant à Beneva

À la section Provenance des sommes

1 **Débloccage d'un régime immobilisé selon les formulaires requis par la juridiction ou selon le maximum admissible pour le Québec**

2 Provenance des sommes (nom ou numéro de régime) : _____
Les placements choisis seront réinvestis dans le REER/FERR aux mêmes conditions.

Cochez votre ou vos choix : Au prorata de tous les comptes d'investissement **3**
et/ou (s'il y a lieu) Inscrire les placements désirés par priorité et indiquer s'il s'agit du montant total ou fixe. Remplir le tableau suivant : **4**

5	Número ou code de placement	Nom du placement 6	7 Total	Fixe en montant (\$) ou en pourcentage (%) 8
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	

Si les deux cases sont cochées, la méthode suivante s'appliquera : les comptes dans le tableau seront considérés en priorité et le prorata sera appliqué sur la somme restante au besoin.

1 Cocher *Débloccage d'un régime immobilisé selon les formulaires requis par la juridiction ou selon le maximum éligible pour le Québec*



Ne pas oublier de joindre les documents nécessaires au débloccage demandé.

2 Inscrire le nom ou le # du régime de provenance

Inscrire vos instructions :

3 ***Au prorata de tous les comptes d'investissement ou fonds de placement garantis*** : Le montant de débloccage sera prélevé au prorata dans tous les comptes d'investissement ou fonds de placement garantis que détient le client et celui-ci sera transféré aux mêmes conditions vers le régime demandé.

4 ***Inscrire les placements désirés par priorité et indiquer s'il s'agit du montant total ou fixe. Remplir le tableau suivant*** : il est possible d'inscrire des placements spécifiques à transférer en totalité ou non. Veuillez noter que si vous complétez cette section et que la somme des montants indiqués dépasse le montant de débloccage, les sommes seront pris dans l'ordre affiché jusqu'à ce que le total soit atteint.

5 Inscrire le # ou le code du compte du placement

6 Inscrire le nom du placement

7 Cocher si vous désirez le total

8 Inscrire un montant fixe ou un % de la portion à transférer.



Il est aussi possible de choisir les 2 options : au prorata et des placements spécifiques. Dans une telle situation, les placements inscrits seront considérés en priorité et le prorata sera appliqué sur la somme restante au besoin.



CIG : Si un CIG choisi n'est pas racheté en totalité, une pénalité de valeur marchande s'applique. Advenant que le solde résiduel du CIG soit inférieur à 400 \$, les sommes seront virées dans le compte à intérêt quotidien.

Remplir toutes les autres parties du formulaire nécessaires.

16.FEUILLETS FISCAUX ÉMIS

Lorsque qu'un client débloque des fonds d'un FRV vers un REER, il reçoit :

- Un T4RIF (et un R02 s'il est résidant du Québec) attestant du montant du retrait
- Un reçu fiscal du même montant.

Ces feuillets portent la mention du type de transfert :

- Dans sa déclaration de revenus, les 2 montants s'annulent.
- Lorsque le régime receveur est un REER (de FRV à REER), la transaction crée des écritures fiscales.
- Lorsque le régime receveur est un FERR (de FRV à FERR), aucune écriture fiscale n'est produite.